Cent-troisième année – N° 6252 — 1er rejeb 1435 (1er mai 2014)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25
05.37.76.54.13
Compte n° :
310 810 1014029004423101 33
ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat
au nom du régisseur des recettes,
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Organisation de la Conférence islamique. – Protocole portant plan tarifaire préférentiel et Protocole relatif aux règles d'origine entre les Etats membres.

Dahir n° 1-11-155 du 4 kaada 1434 (11 septembre 2013) portant publication du Protocole portant plan tarifaire préférentiel relatif au régime des préférences commerciales entre les Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique (PRETAS), et du Protocole relatif aux règles d'origine concernant ledit plan adoptés par le Royaume du Maroc lors de la 24ème session du COMCEC tenue à Istanbul du 20 au 24 octobre 2008. 3037

Ministère de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique. – Rémunération des services rendus.

Décret n° 2-14-129 du 2 joumada II 1435 (2 avril 2014) complétant le décret n° 2-10-494 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies à l'occasion du contrôle des instruments de mesure et de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité..... 3067

Zone Tanger-Méditerranée. – Approbation des avenants nos 1 et 2 à la convention relative à la concession de la réalisation et de la gestion du Centre de formation aux métiers de l'automobile.

Décret n° 2-13-727 du 11 joumada II 1435 (11 avril 2014) approuvant les avenants nos 1 et 2 à la convention relative à la concession de la réalisation et de la gestion du Centre de formation aux métiers de l'automobile de la zone Tanger-Méditerranée approuvée par le décret n° 2-08-658 du 30 chaoual 1429 (30 octobre 2008)..... 3067

Convention pour la garantie du financement de sous-traitance conclue entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement.

Décret n° 2-14-230 du 11 joumada II 1435 (11 avril 2014) approuvant la convention conclue le 29 janvier 2014 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie du financement de sous-traitance consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE) – secteur de l'eau –, pour la participation au financement du projet d'alimentation en eau potable dans les zones d'Agadir et Chtouka - Ait Baha au Royaume du Maroc..... 3068

Pages

Taxe sur la valeur ajoutée. – Remboursement du crédit cumulé.

Décret n° 2-14-271 du 30 joumada II 1435 (30 avril 2014) relatif au remboursement du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée cumulé..... 3068

Bons du Trésor.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 792-14 du 17 joumada I 1435 (19 mars 2014) relatif à l'émission de bons du Trésor par voie d'adjudication. 3069

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 793-14 du 17 joumada I 1435 (19 mars 2014) relatif aux opérations de rachat et d'échange des bons du Trésor. 3070

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 794-14 du 17 joumada I 1435 (19 mars 2014) relatif aux emprunts à très court terme..... 3071

Douane. – Application du droit antidumping provisoire sur les importations du papier A4 originaires du Portugal.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 925-14 du 19 joumada I 1435 (21 mars 2014) portant application du droit antidumping provisoire sur les importations du papier A4 originaires du Portugal. 3072

Marchés de l'Etat.

Arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargée de l'environnement n° 1321-14 du 8 joumada II 1435 (8 avril 2014) modifiant l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement chargé de l'eau et de l'environnement n° 1079-09 du 26 rabii II 1430 (22 avril 2009) étendant au secrétariat d'Etat chargé de l'eau et de l'environnement les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics..... 3073

Homologation de normes marocaines.

Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 724-14 du 10 joumada I 1435 (12 mars 2014) portant homologation de normes marocaines..... 3073

TEXTES PARTICULIERS

Zone côtière Azemmour-Bir Jdid. – Approbation du contrat de délégation pour le co-financement, la conception, la construction et l'exploitation d'un système d'irrigation.

Décret n° 2-14-269 du 21 joumada II 1435 (21 avril 2014) approuvant le contrat de délégation pour le co-financement, la conception, la construction et l'exploitation d'un système d'irrigation dans la zone côtière Azemmour-Bir Jdid..... Pages 3085

Permis de recherches d'hydrocarbures.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 485-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2982-09 du 7 hija 1430 (25 novembre 2009) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « RHARB CENTRE » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Cabre Maroc Limited »..... 3085

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 486-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2983-09 du 7 hija 1430 (25 novembre 2009) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « RHARB SUD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Cabre Maroc Limited »..... 3086

Equivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 707-14 du 9 joumada I 1435 (11 mars 2014) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation..... 3086

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 762-14 du 11 joumada I 1435 (13 mars 2014) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture..... 3086

AVIS ET COMMUNICATIONS

Décision ANRT/DG/n° 17-13 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013) portant révision de la liste des marchés particuliers des services des télécommunications pour les années 2012-2013-2014 fixée par la décision ANRT/DG/n° 06/2011 du 24 ramadan 1432 (25 août 2011)..... 3088

Décision ANRT/DG/n° 18-13 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013) désignant, pour l'année 2014, les exploitants exerçant une influence significative sur les marchés particuliers des services des télécommunications..... 3089

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-11-155 du 4 kaada 1434 (11 septembre 2013) portant publication du Protocole portant plan tarifaire préférentiel relatif au régime des préférences commerciales entre les Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique (PRETAS), et du Protocole relatif aux règles d'origine concernant ledit plan adoptés par le Royaume du Maroc lors de la 24ème session du COMCEC tenue à Istanbul du 20 au 24 octobre 2008.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Protocole portant plan tarifaire préférentiel relatif au régime des préférences commerciales entre les Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique (PRETAS), et le Protocole relatif aux règles d'origine concernant ledit plan adoptés par le Royaume du Maroc lors de la 24ème session du COMCEC tenue à Istanbul du 20 au 24 octobre 2008 ;

Vu la loi n° 54-10 portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc des Protocoles précités, promulguée par le dahir n° 1-11-154 du 16 ramadan 1432 (17 août 2011) ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc des Protocoles précités, fait à Jedda le 29 juin 2013,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Seront publiés au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, le Protocole portant plan tarifaire préférentiel relatif au régime des préférences commerciales entre les Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique (PRETAS), et le Protocole relatif aux règles d'origine concernant ledit plan adoptés par le Royaume du Maroc lors de la 24ème session du COMCEC tenue à Istanbul du 20 au 24 octobre 2008.

Fait à Casablanca, le 4 kaada 1434 (11 septembre 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

PROTOCOLE SUR LE SCHEMA DU TARIF PREFERENTIEL POUR LE SPC-OCI (STP)

Préambule

Les Membres du Comité de Négociations Commerciales pour l'établissement du Système de Préférences Commerciales entre les pays membres de l'OCI (SPC-OCI) ; la République Populaire du Bangladesh, la République du Cameroun, la République Arabe d'Egypte, la République de Guinée, la République Islamique d'Iran, le Royaume Hachémite de Jordanie, la République du Liban, la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, la Malaisie, la République Islamique du Pakistan, la République du Sénégal, la République Arabe Syrienne, La République Tunisienne, La République de Turquie, la République de l'Ouganda, l'Etat des Emirats Arabes Unis.

Conformément aux objectifs de la charte de l'OCI ;

Prenant en considération les résolutions du Comité Permanent pour la Coopération Economique et Commerciale (COMCEC) recommandant l'établissement d'un Système de Préférences Commerciales entre les pays membres de l'OCI, et le Plan d'Action adopté par les 3ème et 7ème sommets islamiques pour promouvoir la coopération économique entre les pays membres;

Conformément aux objectifs et principes de l'Accord Cadre sur le Système de Préférences Commerciales entre les pays membres de l'Organisation de la Conférence Islamique ;

Rappelant la déclaration ministérielle du COMCEC sur le lancement du premier cycle de négociations commerciales à sa 19ème session ;

Convaincus du rôle essentiel du commerce dans la réalisation d'un niveau plus élevé de coopération économique, l'accroissement des opportunités de production et d'investissement et la promotion du bien être entre les pays membres de l'OCI ;

Reconnaissant les besoins spécifiques des Pays les Moins Avancés Membres de l'OCI ;

Considérant les engagements bilatéraux et multilatéraux de chaque pays membre à part ;

Notant le désir de certains Etats participants de poursuivre le tableau du processus volontaire accéléré de réduction tarifaire ;

Mettant l'accent sur la nécessité de tenir des cycles successifs de négociations commerciales en vue d'élargir, d'améliorer et de consolider le Système de Préférences Commerciales entre les Etats membres de l'OCI ;

Réaffirmant leurs engagements à atteindre les objectifs du présent protocole en accordant l'attention nécessaire aux procédures et aux calendriers de l'application ; se sont convenus sur ce qui suit :

Article 1
Définitions

Aux fins du présent Protocole les termes et références suivants signifient :

1. OCI : l'Organisation de la Conférence Islamique ;

2. COMCEC : le Comité Permanent pour la Coopération Economique et Commerciale entre les pays membres de l'organisation;

3. CNC : le Comité dans le cadre duquel les cycles de négociations sur les préférences commerciales sont tenues entre les Etats participants;

4. SPC-OCI : le Système de Préférences Commerciales entre les Etats membres de l'Organisation de la Conférence Islamique ;

5. Accord Cadre : l'Accord Cadre sur le Système de Préférences Commerciales entre les Etats membres de l'OCI ;

6. Protocole : le Protocole sur le Schéma du Tarif Préférentiel pour le SPC-OCI ;

7. STP : le Schéma du Tarif Préférentiel à appliquer entre les Etats participants en vertu du présent Protocole ;

8. Etats membres : Les Etats membres de l'OCI ;

9. Etats Contractants : les Etats membres de l'OCI et parties de l'Accord Cadre ;

10. Etats Participants : les Etats contractants qui ont signé, ratifié et appliqué le protocole;

11. PMA: les Etats membres de l'OCI désignés comme pays les moins avancés par les Nations Unies, à moins que le COMCEC n'en décide autrement ;

12. Tarifs : les Droits de douane prévus dans les tableaux de tarifs nationaux ;

    Il a été convenu que les tarifs de certains pays participants peuvent également se rapporter aux droits d'importation prévus dans leurs tableaux de tarifs nationaux ;

13. Para – tarifs : concernent les taxes et charges à la frontière autres que les tarifs sur les transactions de commerce extérieur d'effet équivalent aux tarifs qui sont imposés uniquement sur les importations mais non les taxes et charges indirectes qui sont imposées de la même manière sur les produits nationaux similaires. Les charges à l'importation correspondant à des services spécifiques ne sont pas considérées comme des mesures para-tarifaires ;

    Il a été convenu que les charges à la frontière se rapportent à tous frais et droits autres que les tarifs imposés sur l'importation.

14. Barrières non tarifaires : Toute mesure, règlementation ou pratique autre que les « tarifs » et les « para – tarifs » dont l'effet est de restreindre les importations ou de fausser le commerce de façon significative ;

15. Liste Négative : la liste des produits, définie conformément au Système Harmonisé de codification et de désignation des tarifs nationaux des Etats Participants, qui ne sera pas soumise à une réduction tarifaire en vertu du STP.

Article 2

Dispositions Générales

1. Les produits qui doivent être inclus dans le STP doivent être définis conformément au niveau SH de codification de tarifs nationaux des Etats participants.

2. Le taux de base de la réduction tarifaire est le taux appliqué à la Nation la Plus Favorisée (NPF), en vigueur le premier octobre 2003.

   Dès l'entrée en vigueur du STP les produits soumis à une réduction tarifaire ne feront l'objet ni de nouveaux droits de douane ni d'une augmentation de ceux appliqués par les Etats participants au présent Protocole lors de leurs échanges commerciaux.

   Les pays les moins avancés bénéficient d'un délai de grâce de trois ans en ce qui concerne la réduction tarifaire sur les produits couverts par le STP à compter de la date d'application.

   Les autres Etats participants faisant face à des situations exceptionnelles sont autorisés sur leur demande et suite à l'approbation du COMCEC de bénéficier du même délai de grâce à partir de la date de la mise en application.

Article 3

Programme de Réduction Tarifaire

1. Aux fins de la réduction tarifaire, chaque pays participant doit couvrir 7% de l'ensemble de ses lignes tarifaires définies au SH de codification des tarifs nationaux. Tout Etat participant, dont 90 % et plus de la totalité de ses lignes tarifaires, sont comprises entre 0 % et 10 %, et estimées d'après le taux de base, doit uniquement couvrir 1 % de l'ensemble de ses lignes tarifaires SH.

2. Les 7 % de l'ensemble des lignes SH visées au paragraphe 1 doivent inclure uniquement les lignes tarifaires supérieures à 10 %.

3. Les tarifs imposés sur 7 % de l'ensemble des lignes SH visées au paragraphe 1 et ayant des tarifs :

   a) supérieurs à 25 % doivent être réduits à 25 %

   b) supérieurs à 15 % et s'élevant à 25 % doivent être réduits à 15 %

c) supérieurs à 10% et s'élevant à 15 % doivent être réduits à 10%

en six tranches annuelles par les PMA et en quatre tranches annuelles par les autres pays, à compter de la date d'entrée en vigueur du STP.

4. Les Etats Participants doivent notifier le Secrétariat du CNC de leurs tranches annuelles spécifiques de réduction et de la liste de produits trois mois après la date de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article 4

Tableau du Processus Volontaire Accéléré de Réduction Tarifaire

1. Nonobstant les articles pertinents du présent Protocole et en vertu de l'article 6 (2) de l'Accord-Cadre sur le SPC-OCI, les Etats participants désireux d'offrir davantage de concessions peuvent le faire entre eux à titre volontaire. Les Etats participants disposés à joindre le Processus Volontaire Accéléré de Réduction Tarifaire en notifient le Secrétariat du CNC dans un délai de trois mois après la mise en vigueur du STP.

2. Le Tableau de Réduction Tarifaire doit inclure tous les produits autres que ceux figurant sur la liste négative. La liste négative ne doit pas dépasser :

   a) 25 % de l'ensemble des lignes tarifaires SH, en plus des lignes ayant des tarifs équivalents ou inférieurs à 10%, pour les pays en développement dont le taux tarifaire moyen est équivalent ou supérieur à 20 %.

   b) 20 % de l'ensemble des lignes tarifaires SH, en plus des lignes ayant des tarifs équivalents ou inférieurs à 10 %, pour les pays en développement dont le taux tarifaire moyen varie entre 15 et 20 % .

   c) 15 % de l'ensemble des lignes tarifaires SH pour les pays en développement dont le taux tarifaire moyen est inférieur à 15 %.

   d) 30 % de l'ensemble des lignes tarifaires SH pour les PMA.

3. Les tarifs doivent être réduits par l'application d'une marge préférentielle au taux courant NPF appliqué au niveau SH de codification tarifaire nationale.

4. La marge préférentielle doit augmenter à 50 % en cinq tranches à partir du quatre vingt dix jour de l'entrée en vigueur du présent Protocole, alors que les PMA doivent mettre en application le programme sur sept tranches.

5. Les pays en développement doivent augmenter la marge préférentielle à 50 % pour les produits des PMA en trois tranches.

6. Au début ou avant la cinquième année de la date de la mise en application du présent Tableau de Processus Volontaire Accéléré, les Etats participants peuvent entamer des négociations en vue d'étendre la couverture des produits et d'accroître les concessions.

Article 5

Les Règles d'Origine

Les produits commercialisés entre les Etats participants sont éligibles au traitement préférentiel s'ils sont conformes aux règles d'origine annexées à l'Accord-Cadre (Annexe III) et ce jusqu'à l'adoption de nouvelles règles d'origine par le Comité de Négociations Commerciales.

Article 6

Suppression des Para-Tarifs

1. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, les Etats participants suppriment leurs para-tarifs sur les produits soumis à la réduction. La période accordée aux PMA sera trois ans et pourrait être prolongée sur une demande présentée au CNC et approuvée par celui-ci.

2. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, il n'est permis ni d'introduire de nouveaux para-tarifs ni d'accroître ceux qui sont déjà appliqués, sur les produits soumis à la réduction tarifaire.

Article 7

Suppression des Barrières Non Tarifaires

1. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, les Etats participants doivent supprimer leurs barrières non-tarifaires sur les produits soumis à la réduction. La période accordée aux PMA sera trois ans et pourrait être prolongée sur une demande présentée au CNC et approuvée par celui-ci.

2. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, il n'est permis ni d'introduire de nouvelles barrières non tarifaires sur les produits soumis à la réduction tarifaire ni d'augmenter celles déjà appliquées.

Article 8

Anti-Dumping, Subventions et Mesures Compensatoires

Si une partie constate que les subventions accordées faussent considérablement le commerce avec une autre partie, ou que ses échanges commerciaux avec ladite partie font l'objet d'un dumping, elle peut prendre les mesures appropriées conformes aux règles pertinentes de l'OMC.

Article 9

Mesures de Sauvegarde

Avant l'application des mesures de sauvegarde, la partie envisageant l'application de telles mesures doit fournir au Comité de Négociations Commerciales toutes les informations pertinentes nécessaires à l'examen minutieux de la situation, et ce dans le but de chercher une solution acceptable par toutes les parties. Et pour ce

faire, les Parties doivent mener dans l'immédiat des consultations dans le cadre du Comité de Négociations Commerciales. Si , à l'issue des consultations, les parties ne parviennent pas à un accord dans trente jours, la partie pourrait appliquer des mesures de sauvegarde conformes aux règles pertinentes de l'OMC.

Article 10

Révision du Protocole

Conformément aux objectifs et principes énoncés dans l'Article 2 (6,9) de l'Accord-Cadre, et s'inspirant de l'expérience de la mise en œuvre du SPC-OCI, le Protocole doit être révisé périodiquement.

Article 11

Structure Institutionnelle

1. Le COMCEC doit superviser la mise en application totale du protocole du STP conformément aux dispositions de l'Article 13 de l'Accord-Cadre.
2. Le Comité de Négociations Commerciales est responsable de l'application du protocole du STP ainsi que du bon fonctionnement du SPC-OCI. Le Comité de Négociations Commerciales s'acquittera de ses fonctions conformément à l'article 13 de l'Accord-Cadre et à son règlement intérieur adopté lors de la 19ème session du COMCEC.
3. Le Comité de Négociations Commerciales doit tenir des réunions régulières dans l'objectif de s'acquitter de son mandat conformément au Protocole et à l'Accord-Cadre en vue d'éclaircir et d'y incorporer les questions liées au commerce et d'aider au développement et à l'élargissement du SPC – OCI.

Article 12

Dispositions finales

1. L'Accord-Cadre doit servir de document de référence en ce qui concerne les questions non couvertes par le STP.
2. Le protocole doit entrer en vigueur quatre vingt dix jours à compter de la date de la réception par le dépositaire des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation d'au moins 10 gouvernements des Etats participants. L'adhésion ultérieure de tout Etat contractant au présent protocole sera effective un mois après la date de dépôt de ses instruments de ratification.
3. Le secrétariat général de l'OCI est le dépositaire du protocole. Le secrétariat général doit notifier tous les Etats participants ou contractants qui ont signé le Protocole du dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, de l'entrée en vigueur du protocole, et de tout autre acte ou notification relatifs au protocole ou à sa validité.

Le présent Accord est rédigé en arabe, en anglais et en français, les trois textes faisant également foi. En cas de différend d'interprétation le texte anglais fait foi.

*

* *

SYSTÈME DE PRÉFÉRENCES COMMERCIALES ENTRE LES ÉTATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DE LA CONFÉRENCE ISLAMIQUE (SPC-OCI)

RÈGLES D'ORIGINE SPC-OCI

PRÉAMBULE

Les États membres du Comité de Négociations Commerciales pour l'établissement du Système de Préférences commerciales entre les États membres de l'OCI (SPC-OCI)

Conformément aux objectifs de la charte de l'OCI ;

Rappelant les résolutions de la conférence islamique des ministres des Affaires Etrangères (CIMAE) et du Comité permanent de la coopération économique et commerciale (COMCEC) préconisant l'établissement du SPC-OCI ;

Réaffirmant la résolution du 3ème Sommet islamique extraordinaire augmentant le niveau cible du commerce intra-OCI à 20% au bout du Plan d'Action décennal, et rappelant la résolution de la 33ème CIMAE considérant le SPC-OCI comme la base de la réalisation de cet objectif ;

Partant des objectifs et des principes de l'Accord-Cadre sur le Système de Préférences Commerciales entre les États membres de l'Organisation de la Conférence Islamique (SPC-OCI) et le Protocole sur le Schéma de Tarif Préférentiel (PRETAS) ;

Ont convenu sur ce qui suit :

CHAPITRE I
DISPOSITION GÉNÉRALES

Article 1
Cadre d'application

1. Ce document est intitulé "Règles d'Origine du SPC-OCI"

2. Les Règles d'Origine du SPC-OCI doivent être appliquées en vue de déterminer l'origine des produits valables aux concessions préférentielles stipulés dans l'Accord Cadre du Système des Tarifs Préférentiels entre les Etats membres de l'Organisation de la Conférence Islamique (mentionné ci-dessous comme Accord Cadre) et dans le Protocole du Schéma de Tarif Préférentiel (sous-mentionné dans le PRETAS).

Article 2
Définitions

Pour atteindre les objectifs desdites Règles d'Origine SPC-OCI:

a) "chapitres" et "titres" désignent les chapitres et titres des tarifs (quatre codes digitaux) utilisés dans la nomenclature et constituant le Système harmonisé d'Encodage et de Description des produits, mentionné dans cette Annexe sous le titre de "Système Harmonisé" ou "HS";

b) "classifié" réfère à la classification d'un produit ou d'un matériel sous un titre particulier;

c) "expédition" désigne les produits qui sont envoyés simultanément d'un exportateur à un destinataire ou ceux qui sont garantis par un document de transport qui couvre leur embarquement de l'exportateur au destinataire ou bien ceux qui sont couverts par une seule facture, faute du document mentionné;

d) "valeur de douane" désigne la valeur de transaction des biens importés, soit le prix effectivement payé ou payable pour les biens quand ils sont vendus pour exportation au pays d'importation, y compris autres charges percevables et arrangements. Au cas où la valeur de la douane ne pourrait pas être déterminée selon la valeur de transaction, elle sera déterminée d'après l'une des méthodes suivantes:

La valeur de transaction des biens identiques ;
La valeur de transaction des biens similaires ;
La méthode de la valeur déductive ;
La méthode de la valeur calculée ;
La méthode de Fall-back.

e) "biens" désigne les matériaux et les produits;

f) "manufacture" désigne tout genre de fabrication ou processus de traitement y compris l'assemblage et les opérations spécifiques à base industrielle et agricole;

g) "matériel" désigne tout ingrédient, matière brut, composant ou partie, utilisés dans la fabrication des produits;

h) "produit" désigne le produit manufacturé, même s'il fera l'objet d'une autre opération de fabrication ultérieure;

i) "territoires" désigne les territoires des États participants y compris l'eau territoriale;

j) "valeur des matériaux" désigne la valeur de douane au moment de l'importation du matériel utilisé qui n'est pas produit d'origine. Au cas où cette valeur est indéterminée et difficile à vérifier, elle sera déterminée selon le premier prix établi du matériel non originaire, payé dans un Etat participant;

k) "valeur des matériaux d'origine" désigne la valeur de tels matériaux comme défini dans aliénas (j) mutatis mutandis;

l) "valeur ajoutée" est la valeur équivalente au prix des ex-travaux après le retranchement de la valeur de douane de chaque matériel incorporé provenant d'autres Etats participants. Au cas où cette valeur est indéterminée et difficile à vérifier, elle sera déterminée selon le premier prix payé pour le matériel dans l'Etat participant;

m) "prix ex-travaux" désigne le prix payé pour un produit ex-travaux au fabricant dans l'Etat Participant où le dernier travail ou procédé a eu lieu, tenant compte que le prix inclut la valeur de tous les matériaux utilisés en retranchant toutes taxes internes qui sont ou peuvent être remboursés une fois le produit obtenu est exporté.

CHAPITRE II
PRODUITS D'ORIGINE

Article 3
Conditions Générales

Les produits couverts par les arrangements du commerce préférentiel en vertu de l'Accord-cadre, importés au territoire d'un État participant par un autre État participant et qui sont directement expédiés conformément à l'article 13 ci-dessus, sont valables aux concessions préférentielles éligibles s'ils sont conformes aux demandes du pays d'origine et selon l'une des conditions suivantes:

a) produits entièrement fabriqués ou reçus par un État Participant Exportant comme prévu dans l'artiche 4; ou

b) produits obtenus dans un Etat Participant introduisant des matériaux qui n'y ont pas été entièrement obtenus, tenant compte que les dits matériaux ont suivi des travaux ou des procédures suffisants dans l'Etat Participant en vertu de l'Article 5.

Article 4
Produits Entièrement Fabriqués ou Reçus

1. En vertu de l'article 3 (1), sont considérés comme produits entièrement fabriqués ou obtenus par un Etat participant exportant:

a) les produits bruts ou minéraux extraits du sol, de l'eau ou de ses fonds maritimes;

b) les produits agricoles récoltés, cueillis et assemblés sur place;

c) les animaux vivants nés et/ou élevés sur place;

d) les produits de l'élevage des animaux nés et/ou élevés sur place;

e) les produits sur place, de la chasse, de la pêche et des activités piscicoles;

f) les produits de la pêche marine et ceux des vaisseaux marins; péchés des mers à l'extérieur des eaux territoriales des Etats Participants par leurs vaisseaux;

g) les produits traités et/ou fabriqués au bord des navires-usines et exclusivement mentionnés dans le point ci-dessus (e,f);

h) articles utilisés et collectés sur place, conviennent seulement à la reprise des matériaux bruts;

i) déchets et résidus des opérations de fabrication sur place;

j) marchandises manufacturées sur place et exclusivement fabriquées à partir des produits mentionnés aux points (a) à (i) ci-dessus;

2. Les termes "leurs vaisseaux" et "leurs navires-usines" au paragraphe 1 (f) s'appliquent uniquement aux vaisseaux et aux navires usines:

a) qui sont enregistrés dans les Etats Participants; ou

b) qui naviguent sous le drapeau des Etats Participants; ou

c) dont 60 pour cent au moins est en possession des nationaux d'un des Etats Participants, ou bien 75 pour cent appartient à des nationaux des Etats Participants ou à une compagnie ayant pour siège un des ces Etats, et dont le(s) Directeur(s), le Président du Conseil de Directeurs ou de supervision et la majorité des membres desdits conseils sont des nationaux d'un Etat Participant. Dans le cas de partenariats ou des compagnies limitées, au moins la moitié du capital doit appartenir à ces Etats ou à des organismes publics ou nationaux desdits Etats.

Article 5
Produits Suffisamment Manufacturés ou Traités

1. En vertu de l'Article 3 (2), les matériaux non-originaires utilisés dans la manufacture des produits obtenus dans un Etat Participant doivent être considérés comme suffisamment manufacturés ou traités tenant compte que la valeur de tels matériels ne doit pas dépasser 60 pour cent du prix ex-travaux du produit. Le Comité de Négociations Commerciales pourrait réviser ce taux cinq ans après l'entrée en vigueur desdites règles d'origine SPC–OCI.

2. En plus des 60 pour cent mentionnés au paragraphe 1, il est permis aux Etats Participants les moins avancés d'utiliser 10 pour cent supplémentaires de matériaux non originaires dans la manufacture des produits d'exportation pour cinq ans après l'entrée en vigueur desdites Règles d'Origine SPC–OCI.

Article 6
Cumulation dans les États Participants

1. Sous réserve des dispositions de l'Article 3, sont considérés originaires d'un Etat Participant tous produits qui y sont obtenus, comprenant des matériaux originaires des autres Etats Participants tenant compte que:

   a) la manufacture ou le traitement effectué dans cet Etat Participant dépasse les opérations mentionnées dans l'Article 7; et

   b) la production globale originaire des territoires de l'Etat participant n'est pas inférieure à 40 pour cent de son prix ex-travaux;

   c) la production globale originaire d'un Etat participant sous-développé n'est pas inférieure à 30 pour cent de son prix ex-travaux et ce pour cinq ans après l'entrée en vigueur desdites Règles d'Origine SPC-OCI.

2. Si la manufacture ou le traitement effectué dans l'Etat Participant ne dépasse pas les opérations mentionnées dans l'Article 7, le produit obtenu doit être considéré comme originaire seulement dans un Etat Participant où la valeur ajoutée y est plus grande que la valeur des matériaux utilisés et qui sont originaires d'un des Etats Participants. Faute de quoi, le produit obtenu doit être considéré originaire dans le pays qui compte la valeur la plus élevée de matériaux originaires utilisés dans la manufacture de l'Etat Participant.

3. Les Produits, originaires d'un des Etats Participants, qui n'effectuent aucune manufacture ou traitement dans un Etat Participant, gardent leur origine s'ils sont exportés dans un des Etats Participants.

Article 7
Manufacture ou Traitement Insuffisants

1. Les opérations suivantes sont considérées insuffisamment manufacturées ou traitées pour obtenir le statut de produits originaires même si les Articles 5 et 6 ne remplissent pas les conditions :

   a) emballage;

   b) mixture simple[1];

   c) mise en bouteille, en cannettes, en flacons, en sacs, en boîtes en installant des cartes ou des cartons et toute autre opération de simple emballage ;

   d) attribution de label : appliquer ou imprimer marques, labels, logos et autres signes distinctifs sur les produits ou leurs emballages;

   e) division en lots;

   f) sélection et classement;

(1) *Mixture simple : n'exclut pas la réaction chimique.*

g) étiquetage;

h) assemblage en kits;

i) assemblage simple[2];

j) conservation des opérations pour garantir la réserve des produits en bonnes conditions durant le transport et le stockage;

k) division et assemblage des paquets;

l) lavage, nettoyage, élimination de la poussière, oxydation, graissage, peinture ou autre enveloppement;

m) repassage ou catissage des textiles;

n) opérations simples de coloriage et de polissage, écorçage, blanchissage, partiel ou total, polissage et vernissage des céréales et du riz;

o) opérations de colorer le sucre et sucre en morceaux;

p) épluchage, énucléation et décorticage des fruits, noix et légumes;

q) aiguisage, broyage simple ou découpage simple;

r) tamisage, filtrage, triage, classification, classement, assemblage; (y compris la fabrication d'ensemble d'articles);

s) abattage des animaux.

2. Toutes les opérations qui ont lieu dans un Etat Participant sur un produit particulier doivent être prises en considération pour déterminer si la manufacture ou le traitement effectués sur ces produits sont insuffisants en vertu du paragraphe 1.

Article 8
Unité de Qualification

1. Au titre des Règles d'Origine SPC-OCI, marchandises, matériaux et produits doivent être classifiés conformément au Système Harmonisé de description et de codage des biens (SH).

a) Si un produit est composé d'un groupe ou d'un assemblage de marchandises mais classifié sous une même rubrique, il est considéré comme étant un seul article en vertu du Système Harmonisé;

b) Si une expédition de marchandises comprend un nombre de produits identiques mais classifiés sous une même rubrique du Système Harmonisé, il faut considérer chaque produit à part aux fins de la classification.

---

(2) *Assemblage simple: décrit l'activité qui n'implique pas l'utilisation de machines, d'appareils ou d'équipement conçus spécialement et toute formation y afférente.*

2. Si en vertu de la Règle Générale 5 du S.H., l'emballage est inclus dans le produit aux fins de la classification, il sera également inclus aux fins de l'identification de l'origine.

Article 9
Accessoires, Pièces de Rechange et Outils

Les accessoires, les pièces de rechange et les outils envoyés avec un équipement, une machine, un appareil ou un véhicule seront considérés comme faisant partie de l'équipement, de la machine, de l'appareil ou du véhicule en question à condition que;

a) ils fassent partie de l'équipement normal; et

b) ils soient inclus dans le prix; ou

c) ils ne soient pas envoyés séparément.

Article 10
Kits

Kits, comme défini par la Règle Générale 3 du Système Harmonisé, doivent être considérés comme produits d'origine si toutes les composantes sont originaires d'un pays d'exportation. Toutefois, si un kit est composé de produits d'origine et d'autres qui ne le sont pas, le kit en entier doit être considéré comme produit d'origine conformément aux conditions de l'article 5 ou 6.

Article 11
Eléments Neutres

Afin d'identifier si un produit est originaire, il n'est pas nécessaire de déterminer les origines des composantes suivants qui pourraient être compris dans sa manufacture:

a) énergie et essence;

b) usine et équipement;

c) machines et outils;

d) marchandises qui ne font pas et ne sont pas censées faire partie de la composition finale du produit.

Article 12
Prohibition

Tout État Participant peut interdire l'importation des produits contenant des intrants provenant des États non participants avec lesquels il ne veut pas avoir des relations économiques et commerciales.

CHAPITRE III
CONDITIONS TERRITORIALES

Article 13
Expédition Directe

Sont considérés comme Expédition directe de l'Etat participant exportateur vers l'Etat participant importateur, les cas suivants:

a) si les produits sont expédiés sans passer par les territoires d'un Etat non participant;

b) les produits qui transitent dans un ou plusieurs États intermédiaires participants, avec ou sans transbordement ou stockage temporaire dans ces pays, pourvu que:

(i) l'entrée en transit soit justifiée pour des raisons géographiques ou pour des considérations exclusivement liées aux exigences de transport;

(ii) les produits n'aient pas fait l'objet ni de commercialisation ni de consommation dans ces pays;

(iii) les produits n'aient subi aucun processus dans ces pays sauf celui de déchargement et de rechargement ou tout traitement nécessaire à leur maintien dans de bonnes conditions; et

(iv) Les conditions déterminées dans (ii) et (iii) existent et s'y conforment à savoir l'existence d'une police de chargement ou d'un document de transport couvrant le passage d'un pays exportateur via un pays de transit ; faute de quoi l'existence de documents substantiels.

Article 14
Expositions

1. Les produits d'origine, envoyés pour être exposés à l'extérieur des Etats participants et vendus après l'exposition pour fins d'importation dans un Etat participant, doivent bénéficier des dispositions de l'Accord Cadre relatives à l'impotation pourvu qu'il soit clair aux autorités de douanes que :

a) un exportateur a expédié ces produits d'un Etat participant au pays où l'exposition a lieu et dans laquelle il les a exposés;

b) les produits ont été vendus par cet exportateur ou écoulés à une autre personne dans un Etat participant;

c) les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après, à l'Etat où se tient l'exposition; et

d) les produits qui, depuis leur expédition pour l'exposition, n'ont pas été utilisés pour une autre fin que celle d'être exposés.

2. Un Certificat d'Origine du SPC-OCI doit être fourni ou délivré conformément aux dispositions du Chapitre IV et soumis aux autorités de douane du pays importateur par voie ordinaire. Le nom et l'adresse de l'exposition y doivent être indiqués. Si besoin, un document supplémentaire de preuve sur les conditions de leur exposition peut être demandé.

3. Le paragraphe 1 est applicable aux expositions commerciales, industrielles, agricoles ou artisanales ainsi qu'aux foires ou à toute manifestation publique ou exposition qui n'est pas organisée aux fins privées dans des magasins ni des lieux d'affaires en vue de vendre les produits étrangers, et pendant lesquels les produits demeurent sous le contrôle des douanes.

CHAPITRE IV
CERTIFICAT D'ORIGINE DU SPC-OCI

Article 15
Conditions Générales

Les produits d'origine d'un Etat participant doivent, lors d'une importation à un autre Etat participant, bénéficier de l'Accord Cadre sans présentation d'un Certificat d'Origine SPC-OCI dont un exemplaire est ci-joint.

Article 16
Procédures de Livraison du Certificat d'Origine du SPC-OCI

1. Un Certificat d'Origine du SPC-OCI est délivré par les douanes ou les autorités compétentes désignées par le gouvernement du pays exportateur, et ci-après appelées autorité de délivrance, sur une demande écrite déposée par l'exportateur ou par son représentant autorisé sous la responsabilité de celui-là.

2. A cette fin, l'exportateur ou son représentant autorisé remplissent le Certificat d'Origine du SPC-OCI et les formulaires de demande, dont les exemplaires sont ci-joints. Les dits formulaires susmentionnés doivent être remplis dans l'une des langues officielles de l'OCI et conformément à la législation nationale du pays exportateur. S'ils sont manuscrits, ils doivent être en encre et en caractères d'imprimerie. La description des produits doit être donnée dans la case 7 des formulaires ci-joints, réservée à ce propos, sans laisser de lignes blanches. Si la case n'est pas complètement remplie, une ligne horizontale doit être tirée sous la dernière ligne de la description, et l'espace blanc, barré.

3. L'exportateur qui présente une demande d'obtention d'un Certificat d'Origine du SPC-OCI, doit être prêt à présenter, à tout moment, à la demande des douanes ou

des autorités compétentes du pays exportateur où le Certificat d'Origine du SPC-OCI est délivré, toutes les pièces justificatives prouvant le statut d'origine des produits concernés et qu'il a satisfait aux autres exigences de l'Annexe.

4. Un Certificat d'Origine du SPC-OCI est délivré par les autorités compétentes, d'un Etat participant si les produits concernés peuvent être considérés comme produits d'origine d'un État participant et remplissent les autres conditions desdites Règles d'Origine SPC–OCI. Le pays d'origine des biens est indiqué à la case 3 du certificat.

5. Les autorités livrant le Certificat d'Origine du SPC-OCI doivent prendre les mesures nécessaires afin de vérifier le statut d'originalité des produits et la satisfaction aux autres exigences desdites Règles d'Origine SPC–OCI.. Pour ce, elles ont le droit de demander pour toute preuve et de procéder à des comptes de l'exportateur ou toute autre inspection considérée adéquante. Les autorités compétentes s'assurent également que les formulaires mentionnés au paragraphe 2 sont dûment remplis. Elles doivent notamment vérifier que l'espace réservé à la description des produits dans la case 7 a été complétée de telle manière à exclure toute possibilité d'ajouts frauduleux.

6. Un Certificat d'Origine du SPC-OCI est délivré et mis à la disposition de l'exportateur une fois que l'exportation est effectuée ou assurée.

Article 17
Certificats d'Origine Délivrés Rétroactivement

1. Un Certificat d'Origine du SPC-OCI est exceptionnellement délivré après l'exportation mais dans une période ne dépassant pas 6 mois à compter de la date de l'expédition des marchandises si:

   a) il n'avait pas été délivré au moment de l'exportation pour causes d'erreurs, des omissions involontaires ou des circonstances exceptionnelles; ou

   b) il a été démontré aux douanes ou aux autorités compétentes que le Certificat d'Origine du SPC-OCI a été délivré mais qu'il n'était pas accepté pour importation pour des raisons techniques.

2. En vue d'appliquer le paragraphe1, l'exportateur doit indiquer dans sa demande le lieu et la date d'exportation des produits ayant des Certificats d'Origine SPC–OCI des produits relatifs, et mentionner les raisons de cette demande.

3. Le Certificat d'Origine du SPC-OCI peut être rétroactivement délivré mais uniquement après la vérification que les informations fournies dans le formulaire de l'exportateur correspondent à celles mentionnées dans le dossier correspondant.

4. Les certificats d'origine délivrés rétroactivement doivent porter la phrase suivante:

   - *"RETROSPECTIVEMENT DELIVRÉ"*
   - *"autres versions" (les versions dans les langues officielles des États participants de la phrase susmentionnée sont applicables).*

5. L'endos figurant au paragraphe 4 est inséré dans la case 6 (Remarques) du Certificat d'Origine du SPC-OCI.

Article 18
Livraison d'un Duplicata du Certificat d'Origine du SPC-OCI

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un Certificat d'Origine du SPC-OCI, l'exportateur peut présenter aux douanes ou aux autorités compétentes qui ont émis le Certificat une demande d'obtention d'un duplicata basé sur les documents d'exportation en leur possession.

2. Le duplicata délivré doit ainsi être endossé par une des versions suivantes :

   - «*DUPLICATA* "
   - *"Autres versions" (Les versions de la phrase mentionnée ci-dessus en langues officielles des États Participants sont applicables.)*

3. L'endos mentionné au paragraphe 2 devra être inséré dans la case 6 (Remarques) du duplicata du Certificat d'Origine du SPC-OCI.

4. Le duplicata qui doit porter la date de livraison du Certificat d'Origine original du SPC-OCI doit être en vigueur à partir de cette date.

Article 19
Livraison du Certificat d'Origine sur la Base du Certificat SPC-OCI Fourni ou Livré Antérieurement

1. Lorsque des produits d'origine sont placés sous le contrôle d'un Bureau de douane d'un Etat Participant, il est possible de remplacer l'original du Certificat d'Origine du SPC-OCI par un ou plus d'un Certificat d'Origine du SPC-OCI dans le but d'expédier tout ou une partie de ces produits ailleurs dans un Etat Participant en vue de dédouaner les produits. Dans ce cas le / les Certificat (s) d'Origine SPC–OCI remplacés doivent être fournis par les douanes ou par les autorités compétentes sous contrôle desquelles les produits sont placés.

2. Au cas où la totalité ou une partie des produits d'origine d'un Etat participant sont importées ou placées dans les entrepôts des Douanes sous le contrôle du Bureau des Douanes dans un État participant pour être envoyés à un autre État participant, un nouveau Certificat d'Origine SPC-OCI doit être délivré par les douanes ou les autorités compétentes sous contrôle desquelles sont placés les produits. Dans ce cas, le pays d'origine est indiqué dans la case 3 du Certificat d'Origine SPC-OCI.

Article 20
Validité du Certificat d'Origine SPC-OCI

1. Un certificat d'origine est valide pour six mois à partir de la date de livraison dans le pays exportateur, et doit être présenté dans les limites de ladite période aux autorités douanières du pays importateur.

2. Les certificats d'origine qui sont soumis aux autorités douanières du pays importateur après la date butoir de présentation mentionnée dans le paragraphe 1, peuvent être acceptés dans le but de l'application d'un traitement préférentiel au cas où l'exportateur ne serait pas en mesure de présenter ces documents à la date butoir fixée pour des raisons exceptionnelles hors de sa volonté

3. Dans d'autres cas d'attardement de présentation, les autorités douanières du pays importateur, peuvent accepter les certificats d'origine où les produits ont été soumis avant ladite date butoir.

Article 21
Présentation du Certificat d'Origine du SPC-OCI

Les certificats d'origine doivent être soumis aux autorités douanières du pays importateur conformément aux procédures appliquées dans ce pays. Lesdites autorités peuvent exiger une traduction du Certificat d'Origine du SPC-OCI, et peuvent également demander que le document pertinent soit accompagné par une déclaration de l'importateur démontrant que les produits répondent aux conditions requises pour l'application de l'Accord Cadre.

Article 22
Importation par Versements

Quand, sur demande de l'importateur et selon les conditions établies par les autorités douanières du pays importateur, des produits démontés ou non assemblés conformément au sens de la Règle Générale 2 (a) du Système Harmonisé, et en accord avec les Sections XVI et XVII ou ayant l'entête Nos. 7308 et 9406 du Système Harmonisé sont importés par crédits, un simple Certificat d'Origine du SPC-OCI pour tels produits sera soumis aux autorités douanières lors de la remise du premier versement.

Article 23
Documents Justificatifs

Les documents mentionnés dans l'Article 16 (3) prouvant que les produits accompagnés d'un Certificat d'Origine du SPC-OCI peuvent être considérés comme produits originaires dans l'un des États Participants remplissant d'autres conditions desdites Règles d'Origine SPC–OCI et peuvent se composer *entre autres* de:

a) Preuve directe des processus entrepris par l'exportateur ou le fournisseur afin d'obtenir les biens en question, inclus par exemple dans ces comptes ou dans sa comptabilité interne;

b) Documents prouvant le statut originaire des matériaux utilisés ou fabriqués dans l'un des États Participants ou provenant desdits États où ces documents sont en conformité avec les lois nationales;

c) Documents prouvant la fabrication ou le traitement des matériaux dans l'un des États Participants; documents fournis ou produits dans cet Etat Participant et en conformité avec la législation nationale;

d) Le Certificat d'Origine du SPC-OCI prouvant le statut originaire des matériaux utilisés, fournis ou produits dans un État Participant en conformité avec lesdites Règles d'Origine SPC–OCI.

Article 24
Préservation du Certificat d'Origine du SPC-OCI et des Documents Justificatifs

1. L'exportateur qui sollicite la production d'un Certificat d'Origine du SPC-OCI doit garder les documents mentionnés dans l'Article 16 (3) pour au moins trois ans.

2. Les douanes ou les autorités compétentes du pays exportateur qui émettent un Certificat d'Origine du SPC-OCI doivent garder le formulaire de demande mentionné dans l'Article 16 (2) pour au moins trois ans.

3. Les autorités douanières du pays importateur doivent garder le Certificat d'Origine du SPC-OCI qui leur est soumis pour au moins trois ans.

Article 25
Divergences et Erreurs Formelles

1. La découverte de légères divergences entre le contenu du Certificat d'Origine du SPC-OCI et celui des documents soumis au bureau de douanes afin d'entreprendre les formalités pour l'importation des produits ne doit pas *ipso facto* rendre nul et annuler le Certificat d'Origine du SPC-OCI au cas où les autorités douanières du pays importateur ont approuvé que ces documents correspondent bien aux produits fournis.

2. Les erreurs formelles évidentes telles les erreurs de frappe figurant sur un Certificat d'Origine du SPC-OCI ne doivent pas mener au rejet de ce document, si ces erreurs ne débouchent pas sur des confusions concernant l'exactitude du contenu de ce document.

3. Au cas où les produits non éligibles dans le système préférentiel du SPC-OCI sont répertoriés dans le Certificat d'Origine du SPC-OCI, les produits remplissant les conditions desdites Règles d'Origine SPC–OCI pour l'accord d'un traitement préférentiel seront ni affectés ni retardés et seront listés sur le même Certificat d'Origine SPC-OCI.

CHAPITRE V
ARRANGEMENTS NECESSAIRES A LA COOPERATION ADMINISTRATIVE

Article 26
Assistance Mutuelle

1. Les États Participants doivent être dotés réciproquement de spécimens d'impression de timbres utilisés dans leurs douanes ou dans les autorités compétentes pour la production d'un Certificat d'Origine du SPC-OCI, ainsi que les spécimens d'impression de timbre et les adresses des autorités douanières ou des autorités compétentes responsables de la vérification de ces certificats.

2. En vue d'assurer la bonne application desdites Règles d'Origine SPC–OCI, les États Participants doivent s'entraider, à travers les administrations douanières compétentes et tout organe dûment autorisé et compétent, à vérifier l'authenticité des certificats d'origine et l'exactitude de l'information donnée dans ces documents.

Article 27
Vérification des Certificats d'Origine

1. Les vérifications subséquentes des certificats d'origine doivent être entreprises au hasard ou en cas de doute vraisemblable des autorités douanières du pays importateur sur l'authenticité des documents, sur les statuts originaires des produits en question ou sur l'accomplissement d'autres conditions desdites Règles d'Origine SPC–OCI.

2. Aux fins d'exécution des règles du paragraphe 1, les autorités douanières du pays importateur devront renvoyer les Certificats d'Origine du SPC-OCI ainsi que le reçu ou une copie de ces documents, aux autorités douanières ou aux autorités compétentes du pays exportateur, tout en justifiant si nécessaire les raisons de l'enquête. Tout document et information obtenus suggérant que l'information donnée sur le Certificat d'Origine du SPC-OCI est incorrecte, doit être suivie d'un document justificatif appuyant la demande de vérification.

3. La vérification doit être entreprise par les douanes ou les autorités compétentes du pays exportateur. A cette fin, les douanes ou les autorités compétentes doivent avoir le droit de demander n'importe quel élément de preuve et entreprendre n'importe quelle inspection des comptes de l'exportateur ou toute autre vérification considérée appropriée.

4. Si les autorités douanières du pays importateur décident de suspendre l'octroi de traitement préférentiel aux produits en question tout en attendant les résultats de la vérification, la libéralisation des produits sera offerte à l'importateur et soumise à n'importe quelles mesures de précaution jugées nécessaires.

5. Les autorités douanières demandant la vérification doivent être informées des résultats de cette vérification le plus tôt possible. Ces résultats doivent indiquer clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme produits originaires dans un des États Participants et s'ils remplissent les autres conditions desdites Règles d'Origine SPC–OCI.

6. Au cas où les règles cumulatives en vertu de l'Article 6 des Règles d'Origine seraient appliquées et en accord avec l'Article 16 (4), la réponse doit inclure une copie (copies) du certificat(s) auquel on s'est fié.

7. Au cas de doute vraisemblable et faute d'une réponse présentée dans dix mois de la date de demande de vérification et au cas de l'insuffisance des informations déterminant l'authenticité des documents en question ou l'origine réelle des produits, les autorités douanières en requête doivent, excepté les circonstances exceptionnelles, refuser le droit aux préférences.

Article 28
Règlement des Différends

1. Tout différend entre les Etats Participants relatif à la mise en œuvre ou à l'interprétation des dispositions desdites Règles d'Origine SPC–OCI doit être réglé à l'amiable en vertu de l'article 15 de l'Accord Cadre entre les Etats Participants en différend. A cet effet, les Etats Participants doivent désigner leurs points focaux.

2. Au cas où les consultations n'aboutissent pas, le Comité de Négociations Commerciales est saisi du différend par les points focaux nationaux concernés. Le Comité de Négociations Commerciales pourra, à cet effet, former un sous-comité *ad hoc* en vertu de l'article 22 des Règles de Procédures.

3. Le règlement des différends entre l'importateur et les autorités douanières du pays importateur doit, dans tous les cas, se conformer à la loi dudit pays.

Article 29
Pénalités

En vertu de la législation nationale, les pénalités doivent être imposées à tout rédacteur responsable directement ou indirectement de la rédaction, des informations incorrectes dans le document à des fins d'obtention d'un traitement préférentiel pour des produits.

Article 30
Les Zones Libres

1. Les États Participants doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin de vérifier que les produits commercialisés sous le couvert d'un Certificat d'Origine SPC-OCI et qui au cours de son itinéraire de transport passe via une zone libre

située dans leur territoire, ne sont pas substitués par d'autres produits et ne sont pas sujets à une manutention autres que des opérations normales destinées à prévenir leur détérioration.

2. Au titre d'exemption aux règles contenues dans le paragraphe 1, lorsque les produits originaires d'un Etat Participant sont importés vers une zone libre sous le couvert d'un Certificat d'Origine du SPC-OCI et subissent un traitement ou une transformation, les autorités concernées devront émettre un nouveau Certificat d'Origine du SPC-OCI à la demande des exportateurs, si le traitement ou la transformation encourue est en conformité avec les dispositions desdites Règles d'Origine SPC–OCI.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS FINALES

Article 31
Marchandises en Transit et en Stockage

Les marchandises qui sont conformes aux dispositions du Chapitre II et qui à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord Cadre sont ou bien en état de transport ou sont stockés temporairement dans un Etat Participant dans des entrepôts ou dans des zones libres, peuvent êtres acceptées en tant que produits originaires à condition de présenter aux autorités douanières des pays importateurs un Certificat d'Origine rétroactif du SPC-OCI ou tout autre document appuyant les conditions de transport.

Article 32
Amendements

1. Les dispositions desdites Règles d'Origine SPC–OCI peuvent être révisées le cas échéant sur la demande d'un tiers des Etats participants. Le Comité de Négociations Commerciales peut décider l'amendement des provisions desdites Règles d'Origine SPC–OCI.

2. Tout amendement introduit en vertu de la présente disposition est adopté par les deux tiers des Etats participants si un Consensus n'est pas dégagé lors de la réunion du Comité de Négociations Commerciales.

Article 33
Entrée En Vigueur

1. L'Accord Cadre et le Protocole sur le Schéma de tarifs Préférentiels (PRETAS) servent de documents de référence en ce qui concerne les questions non incluses dans lesdites Règles d'Origine SPC–OCI.

2. Les Règles d'Origine SPC–OCI entrent en vigueur le trentième jour de la date de réception par le dépositaire des instruments de ratification, d'acceptation ou

d'approbation de dix Gouvernements au moins des Etats participants. L'adhésion ultérieure auxdites Règles d'Origine SPC–OCI par un Etat participant entre en vigueur un mois après la date de dépôt de son instrument de ratification.

3. Le Secrétariat Général de l'OCI est le dépositaire de ces Règles d'Origine SPC–OCI. Le secrétariat Général notifie tous les Etats participants ou contractants ayant signé les Règles d'Origine SPC–OCI du dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ainsi que de l'entrée en vigueur des Règles d'Origine ou de toute autre acte ou notification relatifs aux Règles d'Origine SPC–OCI ou à sa validité.

Article 34
Annexe

L'annexe desdites Règles d'Origine SPC–OCI constitue une partie intégrante de celles-ci.

Ces Règles d'Origine SPC – OCI sont rédigées en Arabe, Anglais, Français et chaque texte faisant foi. Au cas de différence d'interprétation, la version anglaise prévale.

Fait à Ankara le douze Septembre de l'an deux mille sept.

* * *

ANNEXE

SPECIMENS DES CERTIFICATS D'ORIGINE DU SPC-OCI ET FORMULAIRE DE DEMANDE D'UN CERTIFICAT D'ORIGINE DU SPC-OCI

Instructions d'impression

1. Le formulaire doit mesurer 210 x 297 mm ; une longueur de moins 5 mm ou plus de 8 mm peut être tolérée. Le papier utilisé doit être de couleur blanche, de format consacré à l'écriture, sans défauts mécaniques et dont le poids ne doit pas être inférieur à 25 g/m^2. Il doit avoir un filigrane guilloché de couleur verte afin de repérer à l'œil nu toute falsification par des moyens mécanique ou chimique.

2. Les douanes ou les autorités compétentes des États Participants peuvent se réserver le droit d'imprimer elles-mêmes les formulaires ou les imprimer chez des imprimeries accréditées. Dans ce dernier cas, tout formulaire doit inclure un numéro de référence comprenant les lettres initiales du nom de l'Etat Participant (Exemple : TR pour Turquie). Tout formulaire doit contenir le nom et l'adresse de l'imprimerie ou une marque par laquelle l'imprimerie peut être identifiée. Il doit également contenir un numéro de série, imprimé ou non, par lequel l'imprimerie peut être identifiée.

CERTIFICAT D'ORIGINE DU SPC-OCI

1. **Exportateur** (Nom, Adresse complète, Pays)	**Certificat d'Origine du SPC/OCI** No A 000.000-TR Voir les notes susmentionnées avant de remplir le formulaire.
2. **Expédié** (Nom, Adresse complète, Pays)	3. **Etat participant dont les produits sont considérés comme produits originaires**
4. **Etat participant de destination**	
5. **Détails du transport**	6. **Remarques(*)** ☐ Cumul (nom du/des pays) ☐ Absence de cumul *(*) Cochez un X dans la case appropriée*

7. **Numéro de l'article ; code SH à six digits pour la description des marchandises, marques et numéros ; numéro et type d'emballage (1)**	8. **Poids brut (en kg) ou autres mesures (litres, m^3, etc.)**	9. **Factures numéro et date**

10. **Déclaration faite par l'exportateur**	11. **Approbation de la Douane ou des Autorités compétentes**
Je, soussigné, certifie que les marchandises décrites ci-dessus répondent aux conditions requises pour la délivrance du présent certificat. Lieu et date .... (Signature)	*Déclaration certifiée* Document d'exportation (2) Formulaire .....No .... Bureau de douanes ou l'Autorité compétente Etat Participant délivrant..... Timbre .... Lieu et date ..... (Signature)

(1) *Si les marchandises ne sont pas emballés, indiquez le nombre d'articles ou mentionnez "en vrac" suivant le cas.*

(2) *Remplissez uniquement au cas ou les règlements du pays ou territoires d'exportation l'exigent.*

VERIFICATION RELATIVE AU CERTIFICAT D'ORIGINE SPC-OCI (1)

Demande de vérification, à	Résultat de vérification
Vérification de l'authenticité et la précision de ce certificat est requise. ..... (lieu et date) Timbre (Signature)	La vérification faite, démontre que ce certificat (*) ☐ a été délivré par le bureau de douanes ou les autorités compétentes indiqués et que les informations inclues sont précises. ☐ non conforme aux exigences requises pour l'authenticité et la précision (Voir les remarques jointes). ..... (Lieu et date) Timbre ..... (Signature) (*) *Insérez un X dans la case convenable.*

(1) *Vérification en vertu de l'Article 27 des Règles d'Origine SPC-OCI.*

NOTES

1. Le certificat ne doit pas contenir de ratures ni de mots écrits l'un sur l'autre. Toute altération doit être faite en supprimant les détails incorrects et ajoutant les corrections nécessaires. Toute altération doit être faite par la personne qui a rempli le certificat et approuvée par la Douane ou les autorités compétentes de l'Etat participant délivrant.

2. Aucun espace ne doit être laissé entre les éléments insérés dans le certificat et tout élément qui doit être précédé par un numéro. Une ligne horizontale doit être tirée directement sous le dernier élément. Tout espace non utilisé doit être barré pour rendre impossible tout ajout ultérieur.

3. Les marchandises doivent être décrites en correspondance avec les pratiques commerciales ainsi qu'avec de suffisants détails pour faciliter leur identification.

DECLARATION FAITE PAR L'EXPORTATEUR

Je, soussigné, exportateur des marchandises décrites ci-dessus,

Déclare que les marchandises répondent aux conditions requises selon l'objet du certificat ci-joint;

Précise ci-dessous les circonstances grâce auxquelles ces marchandises répondent aux conditions susmentionnées :

.....
.....
.....
.....

Soumet les documents justificatifs qui suivent (1):

.....
.....
.....
.....

M'engage à soumettre, à la demande des autorités appropriées, toute preuve que ces autorités peuvent demander, justifiant la livraison du certificat ci-joint, et m'engage, si requis, à accepter toute inspection de mes comptes ainsi que toute vérification de processus de fabrication des marchandises susmentionnés, procédure exécutée par les mêmes autorités.

DEMANDE la délivrance du Certificat d'Origine SPC-OCI pour ces marchandises.

.....
(Lieu et date)

.....

(Signature)

(1) *Citons à titre d'exemple: les documents d'importation, certificats SPC-OCI, factures, déclarations du producteur...etc., en référence aux produits utilisés dans l'usine ou aux marchandises réexportés dans le même état.*

DEMANDE DE CERTIFICAT D'ORIGINE DU SPC-OCI

1. Exportateur (Nom, Adresse complète, Pays)	Voir les notes susmentionnées avant de remplir le formulaire.
2. Destinataire (Nom, Adresse complète, Pays)	**3. Etat participant dont les produits sont considérés comme produit d'origine**
4. Etat participant de destination	
5. Détails du transport	**6. Remarques** (*) ☐ Cumulation (nom du/des pays) ☐ Absence de cumulation (*) *Cochez un X dans la case appropriée.*

7. Numéro de l'article ; code SH à six digits pour la description des marchandises, marques et numéros ; numéro et type d'emballage (1)	8. Poids brut (en kg) ou autres mesures (litres, m^3, etc.)	9. Factures numéro et date

(1) *Si les marchandises ne sont pas emballés, indiquez le nombre d'articles ou mentionnez "en vrac" suivant le cas.*

Décret n° 2-14-129 du 2 joumada II 1435 (2 avril 2014) complétant le décret n° 2-10-494 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies à l'occasion du contrôle des instruments de mesure et de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-10-494 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies à l'occasion du contrôle des instruments de mesure et de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 18 joumada I 1435 (20 mars 2014)

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le décret susvisé n°2-10-494 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010) est complété par la section II *bis* ainsi conçue :

« Section II *bis*. – **Dispositions communes**

« *Article 4* bis. – Le paiement des rémunérations, liquidées, « des services prévus respectivement aux articles premier et 3 du « décret précité n° 2-10-494 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010), « est effectué dans un délai de trente (30) jours, après émission « de l'ordre de recette, soit entre les mains d'un comptable ou « d'un régisseur de recettes, soit par remise de chèque, soit par « virement ou versement à un compte ouvert au nom du service « de l'Etat géré de manière autonome chargé de l'accréditation « et de la métrologie ou encore par tout autre moyen de paiement « prévu par la législation et la réglementation en vigueur.

« En cas de non-paiement dans le délai visé ci-dessus, le « recouvrement des sommes dues ainsi que les majorations qui « s'y ajoutent s'effectuent conformément aux dispositions de la « loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances « publiques. »

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 joumada II 1435 (2 avril 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique,

MOULAY HAFID ELALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6250 du 24 joumada II 1435 (24 avril 2014).

Décret n° 2-13-727 du 11 joumada II 1435 (11 avril 2014) approuvant les avenants nos 1 et 2 à la convention relative à la concession de la réalisation et de la gestion du Centre de formation aux métiers de l'automobile de la zone Tanger-Méditerranée approuvée par le décret n° 2-08-658 du 30 chaoual 1429 (30 octobre 2008).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-08-658 du 30 chaoual 1429 (30 octobre 2008) approuvant la convention relative à la concession de la réalisation et de la gestion du Centre de formation aux métiers de l'automobile de la zone Tanger - Méditerranée ;

Vu la convention relative à la concession de la réalisation et de la gestion du Centre de formation aux métiers de l'automobile de la zone Tanger - Méditerranée , notamment son article 21 ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'éducation nationale et de la formation professionnelle et du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvés, tel qu'ils sont annexés à l'original du présent décret, les avenants nos 1 et 2 à la convention relative à la concession de la réalisation et de la gestion du Centre de formation aux métiers de l'automobile de la zone Tanger-Méditerranée, approuvée par le décret susvisé n° 2-08-658 du 30 chaoual 1429 (30 octobre 2008), conclue entre le gouvernement marocain, représenté par le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, le ministre de l'économie et des finances et la société Renault Tanger-Méditerranée (RTM).

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'éducation nationale et de la formation professionnelle et le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 joumada II 1435 (11 avril 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Le ministre de l'éducation nationale et de la formation professionelle,

RACHID BENMOKHTAR BENABDELLAH.

Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique,

MOULAY HAFID ELALAMY.

Décret n° 2-14-230 du 11 joumada II 1435 (11 avril 2014) approuvant la convention conclue le 29 janvier 2014 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie du financement de sous-traitance consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE) – secteur de l'eau –, pour la participation au financement du projet d'alimentation en eau potable dans les zones d'Agadir et Chtouka - Aït Baha au Royaume du Maroc.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe 1 de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982, n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 29 janvier 2014 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la garantie du financement de sous-traitance d'un montant de 140.200.000 dollars américains consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE) – secteur de l'eau –, pour la participation au financement du projet d'alimentation en eau potable dans les zones d'Agadir et Chtouka - Aït Baha au Royaume du Maroc.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 joumada II 1435 (11 avril 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Décret n° 2-14-271 du 30 joumada II 1435 (30 avril 2014) relatif au remboursement du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée cumulé.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), tel que modifié et complété par l'article 4 de la loi de finances n° 110-13 pour l'année budgétaire 2014, promulguée par le dahir n° 1-13-115 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013), notamment l'article 247-XXV du Code général des impôts précité ;

Vu le décret n° 2-06-574 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au titre III du code général des impôts, tel que modifié et complété ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 24 joumada II 1435 (24 avril 2014),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le remboursement du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée cumulé à la date du 31 décembre 2013 prévu par les dispositions de l'article 247-XXV du code général des impôts est accordé, au titre de l'année 2014, aux contribuables dont le montant dudit crédit de taxe est inférieur ou égal à vingt millions (20.000.000) de dirhams.

Pour bénéficier dudit remboursement, les personnes concernées doivent déposer auprès du service local des impôts dont elles relèvent, dans les deux mois qui suivent celui de la publication du présent décret au « Bulletin officiel », une demande de remboursement formulée sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration à cet effet.

Cette demande doit être accompagnée des pièces justificatives des achats de biens et services, telles que prévues à l'article 25 du décret susvisé n° 2-06-574 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006).

Ces pièces justificatives doivent être présentées et classées selon leur ordre au relevé de déduction où elles sont récapitulées, par année et par taux. Ledit relevé est établi dans les conditions prévues à l'article 25 du décret précité.

ART. 2. – Les personnes concernées doivent joindre outre les documents visés ci-dessus, un rapport sommaire certifié par un commissaire aux comptes comportant par année, les éléments suivants :

1) pour le crédit de taxe résultant du différentiel des taux :

* chiffre d'affaires annuel total hors taxe déclaré selon le régime d'imposition à la TVA :
  - chiffre d'affaires annuel hors champ d'application de la TVA ;
  - chiffre d'affaires annuel exonéré sans droit à déduction ;
  - chiffre d'affaires annuel exonéré avec droit à déduction ;
  - chiffre d'affaires annuel réalisé en suspension de taxe ;
  - chiffre d'affaires annuel imposable hors taxe, par taux d'imposition ;
* montant annuel de la TVA exigible, par taux ;
* déductions :
  - achats non immobilisés :
    - montant annuel des achats, à l'intérieur et à l'importation, selon le taux appliqué ainsi que le montant de la TVA déductible correspondante, affecté du prorata de déduction s'il y a lieu ;

– achats immobilisés :

• montant annuel des achats, à l'intérieur et à l'importation, selon le taux appliqué ainsi que le montant de la TVA déductible correspondante, affecté du prorata de déduction s'il y a lieu ;

* prorata de déduction ;

* crédit de taxe déposé hors délai, s'il y a lieu ;

* montant de la réduction de 15% ;

* crédit de taxe annuel ;

* plafond du remboursement annuel :

– des achats non immobilisés acquis au taux de 20% ;

– des achats non immobilisés acquis au taux de 14% ;

– des achats non immobilisés acquis au taux de 10%.

* répartition des achats par taux, lorsque le chiffre d'affaires est soumis à plusieurs taux de TVA.

2) pour le crédit de taxe lié à l'investissement :

outre les éléments visés au 1) ci-dessus, les renseignements suivants :

– montant total de la TVA sur l'investissement réalisé ;

– montant total de la TVA récupérée au titre des achats immobilisés ;

– montant total de la TVA remboursée au titre des achats immobilisés avec indication des montants demandés par trimestre ;

– montant restant de la TVA n'ayant pas été imputé ou remboursé (plafond du remboursement) ;

– achats annuels obtenus en exonération de taxe ;

– achats annuels en suspension de taxe ;

– importations annuelles sous les régimes suspensifs en douane.

3) pour les entreprises qui ont opéré la déduction d'une partie du crédit de taxe au cours de l'année 2014, les renseignements suivants :

– montant du crédit de taxe cumulé au 31 décembre 2013 ;

– montant du crédit de taxe imputé à la date du dépôt de la demande de remboursement.

ART. 3. – Les contribuables dont le montant du crédit de taxe cumulé à la date du 31 décembre 2013 est inférieur ou égal à deux cent mille (200.000) dirhams, ne sont pas tenus de certifier le rapport sommaire précité par un commissaire aux comptes.

ART. 4. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 joumada II 1435 (30 avril 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 792-14 du 17 joumada I 1435 (19 mars 2014) relatif à l'émission de bons du Trésor par voie d'adjudication.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi de finances n° 110-13 pour l'année budgétaire 2014 promulguée par le dahir n° 1-13-115 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013), notamment ses articles 38 et 39 ;

Vu le décret n° 2-13-791 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant délégation de pouvoir au ministre de l'économie et des finances en matière d'emprunts intérieurs, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par les articles 38 et 39 de la loi de finances susvisée, des émissions de bons du Trésor par voie d'adjudication sont ouvertes durant l'année budgétaire 2014.

ART. 2. – Les bons du Trésor émis par voie d'adjudications sont destinés à toute personne physique ou morale, résidente ou non résidente.

ART. 3. – Ces bons d'une valeur nominale unitaire de 100.000 dirhams sont émis pour :

• des maturités très courtes (entre 7 jours et 45 jours) ;

• des maturités courtes (13, 26, 52 semaines) ; et

• des maturités moyennes et longues (2, 5, 10, 15, 20 et 30 ans).

ART. 4. – Les bons du Trésor sont émis à taux fixe ou à taux révisable ou indexés sur l'inflation.

ART. 5. – Les soumissions sont reçues en taux pour les bons de maturité inférieure ou égale à 26 semaines, et en prix pour les autres maturités.

ART. 6. – Les bons du Trésor sont négociables sur le marché secondaire.

ART. 7. – Les dates d'émission et les caractéristiques des bons du Trésor sont portées, en temps utile, à la connaissance des investisseurs.

ART. 8. – Hormis les bons à très court terme qui peuvent être émis hors calendrier, les adjudications des bons du Trésor ont lieu selon la périodicité suivante :

– le premier et le troisième mardi de chaque mois et l'avant dernier mardi dans le cas où le mois comporte 5 mardis, pour les bons à 13 semaines, 52 semaines et 2 ans ;

– le deuxième mardi, pour les bons à 26 semaines, 52 semaines, 5 ans et 15 ans ;

– le dernier mardi, pour les bons à 26 semaines, 2 ans, 10 ans et 20 ans ;

– le dernier mardi de chaque trimestre pour les bons à 30 ans.

Si le mardi est un jour férié, l'adjudication est reportée au jour ouvrable suivant.

La Direction du Trésor et des finances extérieures se réserve, toutefois, la possibilité d'apporter des modifications au calendrier d'émission des bons du Trésor. Ces modifications sont portées en temps utile à la connaissance des investisseurs.

ART. 9. – Les soumissions sont reçues sous forme anonyme par la direction du Trésor et des finances extérieures à travers le système de téléadjudication géré par Bank Al-Maghrib. En cas de panne de ce système, BAM dresse un tableau anonyme des offres et le transmet par fax à la direction du Trésor et des finances extérieures.

La direction du Trésor et des finances extérieures fixe le taux ou le prix limite de l'adjudication. Seules les soumissions faites à un taux inférieur ou égal au taux limite ou à un prix supérieur ou égal au prix limite sont satisfaites.

Les soumissions retenues sont servies aux taux ou aux prix proposés par les souscripteurs.

Le règlement des bons souscrits s'effectuera le lundi suivant le jour de l'adjudication pour les bons de maturité supérieure ou égale à 13 semaines et le jour suivant le jour de l'adjudication pour les bons à très court terme.

ART. 10. – Les résultats des adjudications sont portés à la connaissance du public.

ART. 11. – Les bons du Trésor sont inscrits en compte courant de titres auprès du dépositaire central au nom des établissements admis à présenter les soumissions.

ART. 12. – Les bons du Trésor peuvent être émis avec les mêmes caractéristiques de taux et d'échéance que d'autres émissions auxquelles elles sont rattachées. Dans ce cas, l'émission des bons en cause peut être effectuée au pair, au dessus ou au dessous du pair.

Pour le règlement des bons du Trésor rattachés à des émissions antérieures, les adjudicataires acquittent, en plus du prix des bons qui leur sont attribués, le montant des intérêts courus entre la date d'émission ou la date de paiement du coupon précédent et la date de règlement desdits bons.

ART. 13. – Les bons du Trésor sont remboursés au pair à dater du jour de leur échéance. Les intérêts produits par ces bons sont réglés à l'échéance pour les bons d'une durée inférieure ou égale à 52 semaines et annuellement pour les bons d'une durée supérieure à 52 semaines. En ce qui concerne les bons du Trésor rattachés à d'autres lignes antérieures, les intérêts sont réglés aux mêmes dates que leurs lignes de rattachement.

ART. 14. – Les bons du Trésor peuvent faire l'objet d'opérations de rachat ou d'échange sur le marché secondaire avant leur date d'échéance.

Dans ce cas, les bons rachetés cessent de porter intérêt à partir du jour de règlement des opérations de rachat ou d'échange.

ART. 15. – Les bons du Trésor mis en pension sont annulés à la date de leur rétrocession.

ART. 16. – La direction du Trésor et des finances extérieures peut conclure des conventions avec certains établissements financiers portant engagement desdits établissements à concourir à l'animation du marché des adjudications et du marché secondaire des bons du Trésor.

En contrepartie de leurs engagements, les établissements susvisés sont autorisés à présenter des offres non compétitives ONC1 et ONC2.

Les ONC1 sont servies à hauteur de 10% des montants adjugés par maturité dont 50% au taux ou au prix moyen pondéré et 50% au taux ou au prix limite.

Les ONC2 sont servies à hauteur de 15% des montants adjugés par maturité au taux ou prix moyen pondéré.

Les modalités d'attribution et de répartition entre ces établissements des ONC1 et ONC2 sont définies dans les conventions susmentionnées.

ART. 17. – La direction du Trésor et des finances extérieures et Bank Al-Maghrib sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 joumada I 1435 (19 mars 2014).

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6247 du 14 joumada II 1435 (14 avril 2014).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 793-14 du 17 joumada I 1435 (19 mars 2014) relatif aux opérations de rachat et d'échange des bons du Trésor.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi de finances n° 110-13 pour l'année budgétaire 2014 promulguée par le dahir n° 1-13-115 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013), notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2-13-791 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant délégation de pouvoir au ministre de l'économie et des finances en matière d'emprunts intérieurs, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'effectuer des opérations de gestion active de la dette intérieure donnée par l'article 39 de la loi de finances susvisée, la direction du Trésor et des finances extérieures peut procéder à des rachats et des échanges des bons du Trésor émis par adjudication.

ART. 2. – Les opérations de rachat consistent à racheter, sur le marché secondaire, des bons du Trésor émis antérieurement à l'année de l'opération de rachat.

ART. 3. – Les opérations d'échange consistent en la réalisation, simultanément, des deux opérations suivantes :

– rachat, sur le marché secondaire, de bons du Trésor émis antérieurement à l'année de l'opération d'échange, et

– émission au profit du détenteur des bons rachetés, appelé ci-après contrepartie, de nouveaux bons du Trésor en remplacement des bons rachetés.

ART. 4. – Les opérations de rachat et d'échange des bons du Trésor sont effectuées de gré à gré ou par voie d'appel d'offres.

ART. 5. – Pour les opérations de rachat et d'échange effectuées par voie d'appel d'offres, les dates de réalisation et de règlement de ces opérations ainsi que les caractéristiques des bons du Trésor à racheter ou à échanger sont portées, en temps utile, à la connaissance des investisseurs.

ART. 6. – Pour les opérations de rachat et d'échange effectuées par voie d'appel d'offres, les soumissions, exprimées en prix, sont reçues sous forme anonyme par la direction du Trésor et des finances extérieures à travers le système de téléadjudication géré par Bank Al-Maghrib. En cas de panne de ce système, BAM dresse un tableau anonyme des offres et le transmet par fax à la direction du Trésor et des finances extérieures.

ART. 7. – Pour les opérations de rachat visées à l'article 6 ci-dessus, la direction du Trésor et des finances extérieures fixe le prix limite de rachat.

Seules les soumissions faites à un prix inférieur ou égal au prix limite de rachat sont satisfaites.

Les soumissions retenues sont servies aux prix proposés par les soumissionnaires.

ART. 8. – Pour les opérations d'échange mentionnées à l'article 6 du présent arrêté, la direction du Trésor et des finances extérieures peut fixer soit le prix des bons du Trésor à racheter, soit le prix des bons du Trésor à émettre. Ces prix sont déterminés sur la base des conditions de marché.

ART. 9. – Dans le cas où le prix des bons du Trésor à racheter est fixé, la direction du Trésor et des finances extérieures arrête le prix limite des bons du Trésor à émettre.

Seules les soumissions faites à un prix supérieur ou égal au prix limite des bons du Trésor à émettre sont satisfaites.

Dans le cas où le prix des bons du Trésor à émettre est fixé, la direction du Trésor et des finances extérieures arrête le prix limite des bons du Trésor à racheter.

Seules les soumissions faites à un prix inférieur ou égal au prix limite des bons du Trésor à racheter sont satisfaites.

Les soumissions retenues, dans les deux cas, sont servies aux prix proposés par les soumissionnaires.

ART. 10. – Les résultats des opérations de rachat et d'échange effectuées par voie d'appel d'offres sont portés à la connaissance du public.

ART. 11. – Pour les opérations de rachat et d'échange effectuées de gré à gré, les dates de négociation et de règlement de ces opérations ainsi que les caractéristiques des bons du Trésor objet de ces opérations sont convenues avec les contreparties. Les prix des bons du Trésor à racheter et ceux à émettre sont négociés avec la contrepartie sur la base des conditions de marché.

ART. 12. – Dans le cas d'une opération de rachat, la contrepartie reçoit le prix des bons du Trésor rachetés, augmenté du montant des intérêts courus calculés entre la date de paiement du coupon précédent et la date de règlement des bons rachetés.

ART. 13. – Dans le cas d'une opération d'échange, l'échange s'effectue entre la valeur globale des bons du Trésor rachetés et la valeur globale des bons du Trésor émis.

La valeur globale des bons du Trésor rachetés est égale au prix de ces bons augmenté de la valeur des intérêts courus entre la date de paiement du coupon précédent et la date de règlement desdits bons.

La valeur globale des bons du Trésor émis est égale au prix de ces bons augmenté, dans le cas où ces bons sont rattachés à des émissions antérieures, de la valeur des coupons courus entre la date d'émission ou la date de paiement du coupon précédent et la date de règlement desdits bons.

Si cette différence entre la valeur globale des bons du Trésor rachetés et la valeur globale des bons du Trésor émis est positive, la contrepartie reçoit, le montant de l'écart constaté.

Si cette différence est négative, la contrepartie règle le montant de l'écart constaté.

Si cette différence est nulle, l'opération d'échange ne donne lieu à aucun règlement.

ART. 14. – Les titres rachetés dans le cadre des opérations de rachat et d'échange cessent de porter intérêt à partir du jour de leur règlement.

ART. 15. – La direction du Trésor et des finances extérieures et Bank Al-Maghrib sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 joumada I 1435 (19 mars 2014).

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6247 du 14 joumada II 1435 (14 avril 2014).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 794-14 du 17 joumada I 1435 (19 mars 2014) relatif aux emprunts à très court terme.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi de finances n° 110-13 pour l'année budgétaire 2014 promulguée par le dahir n° 1-13-115 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013), notamment son article 38 ;

Vu le décret n° 2-13-791 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant délégation de pouvoir au ministre de l'économie et des finances en matière d'emprunts intérieurs, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 38 de la loi de finances susvisée, la direction du Trésor et des finances extérieures peut procéder à des emprunts à très court terme auprès des banques durant l'année budgétaire 2014.

ART. 2. – L'emprunt s'effectuera par voie d'appel d'offres ou de gré à gré pour une durée allant de 1 à 7 jours ouvrables.

ART. 3. – Dans le cas d'un emprunt par voie d'appel d'offres, les dates de l'emprunt et ses caractéristiques sont portées, en temps utile, à la connaissance des investisseurs.

ART. 4. – Si l'emprunt se fait par voie d'appel d'offres, la direction du Trésor et des finances extérieures fixe un taux limite pour l'emprunt.

Seules les propositions faites à un taux inférieur ou égal au taux limite sont satisfaites.

Les propositions retenues sont servies aux taux proposés par les soumissionnaires.

Si l'emprunt se fait de gré à gré, le taux d'intérêt retenu sera le taux négocié par la direction du Trésor et des finances extérieures avec la banque concernée sur la base des conditions de marché.

Le règlement de l'emprunt s'effectue le jour même de l'appel d'offres ou le jour convenu avec la banque concernée dans le cas d'un emprunt de gré à gré.

ART. 5. – La rémunération de l'emprunt est calculée selon la formule suivante :

$$\frac{\text{montant emprunté} * i * n}{360}$$

où i représente le taux proposé dans le cas d'un emprunt par voie d'appel d'offres ou le taux négocié avec la banque concernée dans le cas d'un emprunt de gré à gré et n le nombre de jours compris entre la date de règlement de l'emprunt et la date de son échéance.

ART. 6. – Le montant emprunté est remboursé le jour de son échéance. Les intérêts produits par cet emprunt sont réglés à l'échéance.

ART. 7. – La direction du Trésor et des finances extérieures et Bank Al-Maghrib sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Les responsabilités qui incombent à la direction du Trésor et des finances extérieures et à Bank Al-Maghrib dans le cadre de l'exécution des opérations d'emprunt à très court terme sont fixées au niveau de la convention relative aux opérations du Trésor sur le marché monétaire conclue entre les deux institutions.

Rabat, le 17 joumada I 1435 (19 mars 2014).

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6247 du 14 joumada II 1435 (14 avril 2014).

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n° 925-14 du 19 joumada I 1435 (21 mars 2014) portant application du droit antidumping provisoire sur les importations du papier A4 originaires du Portugal.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ÉCONOMIE NUMERIQUE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, promulguée par le dahir n° 1-11-44 du 29 joumada II 1432 (2 juin 2011), notamment ses articles 23 et 31 ;

Vu le décret n° 2-12-645 du 13 safar 1434 (27 décembre 2012) pris pour l'application de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale, notamment son article 29 ; et

Après avis de la commission de surveillance des importations réunie le 13 janvier 2014,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les importations du papier, originaires du Portugal, d'un poids au m^2 de 70g ou plus mais n'excédant pas 90g, en feuilles de formes rectangulaires à l'état non plié et dont un côté mesure 297 mm et l'autre mesure 210 mm (format A4), relevant de la position 4802.56.90.00, sont soumises, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté conjoint, pour une durée de quatre (4) mois, à un droit antidumping provisoire selon le tableau figurant à l'annexe I du présent arrêté conjoint.

ART. 2. – Le montant du droit antidumping provisoire susvisé à l'article premier, ci-dessus, est consigné auprès de l'administration des douanes et impôts indirects pour sa liquidation définitive au profit du Trésor ou son remboursement aux importateurs concernés.

ART. 3. – Le droit antidumping provisoire prévu à l'article premier s'applique sans préjudice à la clause transitoire prévue à l'article 13 du code des douanes et impôts indirects.

ART. 4. – Les raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir la marge de dumping sont indiquées à l'annexe 2 du présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté conjoint.

ART. 6. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*, ses dispositions entreront en vigueur à compter du jour qui suit immédiatement le jour de publication du présent arrêté.

Rabat, le 19 joumada I 1435 (21 mars 2014).

Le ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique,
MOULAY HAFID ELALAMY.

Le ministre de l'économie et des finances,
MOHAMMED BOUSSAID.

*

* *

Annexe I

Droit antidumping provisoire par exportateur à appliquer sur les importations du papier A4 originaires du Portugal

Exportateurs	Droit antidumping provisoire
PORTUCEL SOPORCEL	10,6 %
Autres exportateurs	10,6 %

Annexe 2

Raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir les marges de dumping

La marge de dumping a été déterminée en procédant à une comparaison équitable entre une moyenne pondérée des prix à l'exportation vers le Maroc du papier A4 et une moyenne pondérée des prix de vente du papier A4 sur le marché portugais (valeur normales) sur la période allant du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale et de l'article 9.a) du décret n° 2-12-645 pris pour son application.

Vu la collaboration dans l'enquête de l'exportateur portugais (PORTUCEL SOPORCEL), les prix à l'exportation et les valeurs normales du papier A4 ont été calculés, conformément aux dispositions de l'article 1 et de l'article 3 du décret n° 2-12-645 précité, à partir des données communiquées par ledit exportateur concernant ses ventes du papier A4 au Maroc et au Portugal au cours de l'année 2012.

Aux fins d'une comparaison équitable, les prix à l'exportation et les valeurs normales du papier A4 ont été ajustés et rendus «sortie usine» conformément à l'article 8 du décret n° 2-12-645 précité.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6250 du 24 joumada II 1435 (24 avril 2014).

Arrêté de la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargée de l'environnement n° 1321-14 du 8 joumada II 1435 (8 avril 2014) modifiant l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement chargé de l'eau et de l'environnement n° 1079-09 du 26 rabii II 1430 (22 avril 2009) étendant au secrétariat d'Etat chargé de l'eau et de l'environnement les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics.

LA MINISTRE DÉLÉGUÉE AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT, CHARGÉE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 3603-13 du 8 safar 1435 (12 décembre 2013) délégant certaines attributions à la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargée de l'environnement ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement chargé de l'eau et de l'environnement n° 1079-09 du 26 rabii II 1430 (22 avril 2009) étendant au secrétariat d'Etat chargé de l'eau et de l'environnement les dispositions du décret n° 2-94-223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant pour le compte du ministère des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, un système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 4 de l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement n° 1079-09 susvisé est abrogé et remplacé par l'article 4 suivant :

« *Article 4.* – Les dispositions du décret n° 2-94-223 du « 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) susvisé s'appliquent aux « marchés dont le montant est supérieur à cinquante millions « (50.000.000) de dirhams. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 8 joumada II 1435 (8 avril 2014).

HAKIMA EL HAITE.

Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 724-14 du 10 joumada I 1435 (12 mars 2014) portant homologation de normes marocaines.

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 11, 15 et 32 ;

Vu le décret n° 2-13-135 du 11 rabii II 1434 (22 février 2013) portant nomination du directeur de l'Institut marocain de normalisation ;

Vu la résolution n° 10 du Conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR) tenu le 23 décembre 2013,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 10 joumada I 1435 (12 mars 2014).

ABDERRAHIM TAIBI.

*

* *

ANNEXE A LA DECISION PORTANT HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES

NM EN 13175+A2	: 2014	Équipements pour GPL et leurs accessoires - Spécifications et essais des équipements et accessoires des réservoirs pour gaz de pétrole liquéfié (GPL) ; (IC 14.2.628)
NM EN 50412-2-1	: 2014	Equipements et systèmes de communication par courants porteurs utilisés dans les installations à basse tension dans la gamme de fréquences de 1,6 MHz à 20 MHz - Partie 2-1 : Environnement résidentiel, commercial et de l'industrie légère - Exigences d'immunité ; (IC 06.0.331)
NM EN 50491-5-1	: 2014	Exigences générales relatives aux systèmes électroniques pour les foyers domestiques et les bâtiments (HBES) et aux Systèmes de Gestion Technique du Bâtiment (SGTB) - Partie 5-1 : CEM Exigences générales, condition et montage d'essais ; (IC 06.0.335)
NM EN 50491-5-2	: 2014	Exigences générales relatives aux systèmes électroniques pour les foyers domestiques et les bâtiments (HBES) et aux Systèmes de Gestion Technique du Bâtiment (SGTB) - Partie 5-2 : Exigences CEM relatives aux HBES/SGTB destinés à être utilisés en environnement de locaux résidentiels, commerciaux et de petites industries ; (IC 06.0.336)
NM EN 50491-5-3	: 2014	Exigences générales relatives aux systèmes électroniques pour les foyers domestiques et les bâtiments (HBES) et aux Systèmes de Gestion Technique du Bâtiment (SGTB) - Partie 5-3 : Exigences CEM relatives aux HBES/SGTB destinés à être utilisés en environnement industriel ; (IC 06.0.337)
NM EN 55014-1	: 2014	Compatibilité électromagnétique - Exigences pour les appareils électrodomestiques, outillages électriques et appareils analogues - Partie 1 : Emission ; (IC 06.0.346)
NM EN 55014-2	: 2014	Compatibilité électromagnétique - Exigences pour les appareils électrodomestiques, outillages électriques et appareils analogues - Partie 2 : Immunité - Norme de famille de produits ; (IC 06.0.347)
NM EN 61543	: 2014	Dispositifs différentiels résiduels (DDR) pour usages domestiques et analogues - Compatibilité électromagnétique ; (IC 06.0.407)
NM EN 62020	: 2014	Petit appareillage électrique - Contrôleurs d'isolement à courant différentiel résiduel (RCM) pour usages domestiques et analogues ; (IC 06.0.412)
NM ISO 15595	: 2014	Bouteilles à gaz - Spécifications et essais pour valves de bouteilles de GPL – Fermeture manuelle ; (IC 14.2.002)
NM EN 60335-2-84	: 2014	Appareils électrodomestiques et analogues – Sécurité - Partie 2-84 : Règles particulières pour toilettes ; (IC 14.2.550)
NM EN 60335-2-85	: 2014	Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-85 : Règles particulières pour les appareils à vapeur pour tissus ; (IC 14.2.551)
NM EN 60335-2-86	: 2014	Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-86 : Règles particulières pour les équipements électriques de pêche ; (IC 14.2.552)
NM EN 60335-2-87	: 2014	Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-87 : Règles particulières pour les appareils électriques d'insensibilisation des animaux ; (IC 14.2.553)
NM EN 60335-2-88	: 2014	Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-88 : Règles particulières pour les humidificateurs destinés à être utilisés avec des appareils de chauffage, de ventilation ou de conditionnement d'air ; (IC 14.2.554)
NM EN 60335-2-90	: 2014	Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-90 : Règles particulières pour les fours à micro-ondes à usage commercial ; (IC 14.2.555)
NM EN 60335-2-96	: 2014	Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-96 : Règles particulières pour les films souples chauffants pour le chauffage des locaux ; (IC 14.2.556)
NM EN 60335-2-97	: 2014	Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-97 : Règles particulières pour les motorisations de volets, stores, rideaux et équipements enroulables analogues ; (IC 14.2.557)
NM EN 60335-2-98	: 2014	Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-98 : Règles particulières pour les humidificateurs ; (IC 14.2.558)
NM EN 60335-2-101	: 2014	Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-101 : Règles particulières pour les vaporiseurs ; (IC 14.2.559)
NM EN 60335-2-102	: 2014	Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-102 : Règles particulières pour les appareils à combustion au gaz, au mazout et à combustible solide comportant des raccordements électriques ; (IC 14.2.560)
NM EN 60335-2-105	: 2014	Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-105 : Règles particulières pour les cabines de douche multifonctions ; (IC 14.2.561)

NM EN 60335-2-106	: 2014	Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-106 : Règles particulières pour les tapis chauffants et les unités chauffantes installées sous des revêtements de sol amovibles, pour le chauffage des locaux ; (IC 14.2.562)
NM EN 60335-2-108	: 2014	Appareils électrodomestiques et analogues - Sécurité - Partie 2-108 : Règles particulières pour les électrolyseurs ; (IC 14.2.563)
NM EN 60335-2-109	: 2014	Appareils électrodomestiques et analogues – Sécurité - Partie 2-109 : Règles particulières pour les appareils de traitement de l'eau par rayonnements ultraviolets ; (IC 14.2.564)
NM EN 15250	: 2014	Appareils de chauffage domestique à combustible solide à libération lente de chaleur - Exigences et méthodes d'essai ; (IC 14.2.565)
NM EN 13341+A1	: 2014	Réservoirs statiques en thermoplastiques destinés au stockage non enterré de fioul domestique de chauffage, de pétrole lampant et de gazole - Réservoirs en polyéthylène moulés par soufflage et par rotation et réservoirs moulés par rotation fabriqués en polyamide 6 polymérisé de manière anionique - Exigences et méthodes d'essai ; (IC 14.2.566)
NM EN 15069	: 2014	Dispositifs de raccordement de sécurité pour appareils à usage domestique utilisant les combustibles gazeux et alimentés par tuyau métallique onduleux ; (IC 14.2.567)
NM EN 442-1	: 2014	Radiateurs et convecteurs - Partie 1 : Spécifications et exigences techniques ; (IC 14.2.568)
NM EN 14800	: 2014	Tuyaux flexibles métalliques onduleux de sécurité pour le raccordement d'appareils à usage domestique utilisant des gaz combustibles ; (IC 14.2.569)
NM EN 12815	: 2014	Cuisinières domestiques à combustible solide - Exigences et méthodes d'essai; (IC 14.2.570)
NM EN 1	: 2014	Poêles à combustible liquide avec brûleurs à vaporisation raccordés à un conduit d'évacuation des produits de la combustion ; (IC 14.2.571)
NM EN 13240	: 2014	Poêles à combustible solide - Exigences et méthodes d'essai ; (IC 14.2.572)
NM EN 14785	: 2014	Appareils de chauffage domestique à convection à granulés de bois - Exigences et méthodes d'essai ; (IC 14.2.573)
NM EN 13229	: 2014	Foyers ouverts et inserts à combustibles solides - Exigences et méthodes d'essai ; (IC 14.2.574)
NM EN 15033	: 2014	Appareils de production d'eau chaude par accumulation à circuit étanche pour usages sanitaires utilisant les combustibles GPL pour les véhicules et bateaux ;(IC 02.3.800)
NM EN 89+A1	: 2014	Appareils de production d'eau chaude par accumulation pour usages sanitaires utilisant les combustibles gazeux ; (IC 02.3.801)
NM EN 419-1	: 2014	Appareils surélevés de chauffage à rayonnement lumineux au gaz, à usage non domestique - Partie 1 : Sécurité; (IC 02.3.802)
NM EN 419-2	: 2014	Appareils surélevés de chauffage à rayonnement lumineux au gaz, à usage non domestique - Partie 2 : Utilisation rationnelle de l'énergie; (IC 02.3.803)
NM EN 303-7	: 2014	Chaudière de chauffage - Partie 7 : Chaudières de chauffage central équipées d'un brûleur à air soufflé utilisant les combustibles gazeux de puissance utile inférieure ou égale à 1 000 kW ; (IC 02.3.804)
NM EN 303-3	: 2014	Chaudières de chauffage - Partie 3 : Chaudières de chauffage central utilisant les combustibles gazeux - Assemblage d'un corps de chaudière et d'un brûleur à air soufflé ; (IC 02.3.805)
NM EN 13836	: 2014	Chaudières de chauffage central utilisant les combustibles gazeux - Chaudières de type B dont le débit calorifique nominal est supérieur à 300 kW mais inférieur ou égal à 1 000 kW ; (IC 02.3.806)
NM EN 656	: 2014	Chaudières de chauffage central utilisant les combustibles gazeux - Chaudières de type B dont le débit calorifique nominal est supérieur à 70 kW mais inférieur ou égal à 300 kW ; (IC 02.3.807)
NM EN 297	: 2014	Chaudières de chauffage central utilisant les combustibles gazeux - Chaudières des types B11 et B11BS équipées de brûleurs atmosphériques dont le débit calorifique nominal est inférieur ou égal à 70 kW ; (IC 02.3.808)
NM EN 483	: 2014	Chaudières de chauffage central utilisant les combustibles gazeux - Chaudières des types C dont le débit calorifique nominal est inférieur ou égal à 70 kW ; (IC 02.3.809)
NM EN 625	: 2014	Chaudières de chauffage central utilisant les combustibles gazeux - Exigences spécifiques à la fonction eau chaude sanitaire des chaudières à deux services dont le débit calorifique nominal est inférieur ou égal à 70 kW ; (IC 02.3.810)
NM EN 677	: 2014	Chaudières de chauffage central utilisant les combustibles gazeux - Exigences spécifiques aux chaudières à condensation dont le débit calorifique nominal est inférieur ou égal à 70 kW ; (IC 02.3.811)

NM EN 12078	:	2014	Détendeurs à zéro pour brûleurs à gaz et appareils à gaz ; (IC 02.3.812)
NM EN 12067-1	:	2014	Dispositifs de régulation du rapport air/gaz pour brûleurs à gaz et appareils à gaz - Partie 1 : Dispositifs pneumatiques ; (IC 02.3.813)
NM EN 12067-2	:	2014	Dispositifs de régulation du rapport air/gaz pour brûleurs à gaz et appareils à gaz - Partie 2 : Dispositifs électroniques ;(IC 02.3.814)
NM EN 525	:	2014	Générateurs d'air chaud à chauffage direct et à convection forcée utilisant les combustibles gazeux pour le chauffage de locaux à usage non-domestique, de débit calorifique sur Hi inférieur ou égal à 300 kW ; (IC 02.3.816)
NM EN 1196	:	2014	Générateurs d'air chaud à usages domestique et non domestique utilisant les combustibles gazeux - Exigences complémentaires pour les générateurs d'air chaud à condensation ; (IC 02.3.817)
NM EN 12669	:	2014	Générateurs-pulseurs d'air chaud à chauffage direct utilisant les combustibles gazeux pour les applications horticoles et le chauffage d'appoint des locaux à usage non-domestique ; (IC 02.3.818)
NM EN 461	:	2014	Spécifications pour les appareils fonctionnant exclusivement aux gaz de pétrole liquéfiés - Appareils de chauffage non domestiques non raccordés avec un débit calorifique ne dépassant pas 10 kW ; (IC 02.3.820)
NM EN 498	:	2014	Spécifications pour les appareils fonctionnant exclusivement aux gaz de pétrole liquéfiés - Barbecues utilisés en plein air y compris grilloirs par contact ; (IC 02.3.821)
NM EN 1596	:	2014	Spécifications pour les appareils fonctionnant exclusivement aux gaz de pétrole liquéfiés - Générateurs d'air chaud à gaz, non domestiques, à chauffage direct et convection forcée, mobiles et portatifs ; (IC 02.3.822)
NM EN 14543+A1	:	2014	Spécifications pour les appareils fonctionnant exclusivement aux gaz de pétrole liquéfiés - Parasols pour chauffage de terrasse - Appareils de chauffage radiants non raccordés utilisés à l'extérieur ou dans des espaces largement ventilés ;(IC 02.3.823)
NM EN 624	:	2014	Spécifications pour les appareils fonctionnant exclusivement aux GPL - Appareils de chauffage à circuit étanche fonctionnant aux GPL à installer dans les véhicules et bateaux ; (IC 02.3.824)
NM EN 1643	:	2014	Systèmes de contrôle d'étanchéité pour robinets automatiques de sectionnement pour brûleurs et appareils à gaz ; (IC 02.3.825)
NM EN 14785	:	2014	Appareils de chauffage domestique à convection à granulés de bois – Exigences et méthodes d'essai ; (IC 02.3.837)
NM EN 15250	:	2014	Appareils de chauffage domestique à combustible solide à libération lente de chaleur - Exigences et méthodes d'essai ; (IC 02.3.838)
NM EN 14829	:	2014	Appareils de chauffage domestiques non raccordés indépendants utilisant les combustibles gazeux pour un débit calorifique nominal inférieur ou égal à 6 Kw ; (IC 02.3.839)
NM EN 12309-2	:	2014	Appareils de climatisation et/ou pompes à chaleur à ab- et ad- sorption fonctionnant au gaz de débit calorifique sur PCI n'excédant pas 70 kW - Partie 2 : Utilisation rationnelle de l'énergie ; (IC 02.3.840)
NM EN 12309-1	:	2014	Appareils de climatisation et/ou pompes à chaleur à ab- et ad-sorption fonctionnant au gaz de débit calorifique sur PCI inférieur ou égal à 70 kW - Partie 1 : Sécurité ; (IC 02.3.841)
NM EN 14915	:	2014	Lambris et bardages en bois - Caractéristiques, évaluation de conformité et marquage; (IC 10.6.910)
NM EN 13986	:	2014	Panneaux à base de bois destinés à la construction - Caractéristiques, évaluation de conformité et marquage ; (IC 13.6.038)
NM EN 14080	:	2014	Structures en bois - Bois lamellé collé et bois massif reconstitué – Exigences ; (IC 13.6.039)
NM EN 14081-1+A1	:	2014	Structures en bois - Bois de structure à section rectangulaire classé pour sa résistance - Partie 1 : Exigences générales ; (IC 13.6.040)
NM EN 14081-2+A1	:	2014	Structures en bois - Bois de structure de section rectangulaire classé selon la résistance - Partie 2 : Classement mécanique - Exigences supplémentaires concernant les essais de type initiaux ; (IC 13.6.041)
NM EN 14081-3	:	2014	Structures en bois - Bois de structure à section rectangulaire classé pour sa résistance - Partie 3 : Classement mécanique - Exigences complémentaires relatives au contrôle de la production en usine ; (IC 13.6.042)
NM EN 14081-4	:	2014	Structures en bois - Bois de structure de section rectangulaire classé selon la résistance - Partie 4 : Classement par machine - Réglages pour les systèmes de contrôle par machine ; (IC 13.6.043)
NM EN 14229	:	2014	Bois de structure - Poteaux en bois pour lignes aériennes ; (IC 13.6.044)

NM EN 14250	:	2014	Structure en bois - Exigences de produit relatives aux éléments de structures préfabriqués utilisant des connecteurs à plaque métallique emboutie ; (IC 13.6.045)
NM EN 14342	:	2014	Planchers et parquet en bois - Caractéristiques, évaluation de conformité et marquage ; (IC 13.6.046)
NM EN 14374	:	2014	Structures en bois - LVL (Lamibois) – Exigences ; (IC 13.6.047)
NM EN 14545	:	2014	Structures en bois - Connecteurs – Exigences ; (IC 13.6.048)
NM EN 61557-1	:	2014	Sécurité électrique dans les réseaux de distribution basse tension de 1 000 V c.a. et 1 500 V c.c. - Dispositifs de contrôle, de mesure ou de surveillance de mesures de protection - Partie 1 : Exigences générales ; (IC 06.4.111)
NM EN 61557-2	:	2014	Sécurité électrique dans les réseaux de distribution basse tension de 1 000 V c.a. et 1 500 V c.c. - Dispositifs de contrôle, de mesure ou de surveillance de mesures de protection - Partie 2 : Résistance d'isolement ; (IC 06.4.112)
NM EN 61557-3	:	2014	Sécurité électrique dans les réseaux de distribution basse tension de 1 000 V c.a. et 1 500 V c.c. - Dispositifs de contrôle, de mesure ou de surveillance de mesures de protection - Partie 3 : Impédance de boucle ; (IC 06.4.113)
NM EN 61557-4	:	2014	Sécurité électrique dans les réseaux de distribution basse tension de 1 000 V c.a. et 1 500 V c.c. - Dispositifs de contrôle, de mesure ou de surveillance de mesures de protection - Partie 4 : Résistance de conducteurs de terre et d'équipotentialité ; (IC 06.4.114)
NM EN 61557-5	:	2014	Sécurité électrique dans les réseaux de distribution basse tension de 1 000 V c.a. et 1 500 V c.c. - Dispositifs de contrôle, de mesure ou de surveillance de mesures de protection - Partie 5 : Résistance à la terre ; (IC 06.4.115)
NM EN 61557-6	:	2014	Sécurité électrique dans les réseaux de distribution basse tension de 1 000 V c.a et 1 500 V c.c - Dispositifs de contrôle, de mesure ou de surveillance de mesures de protection - Partie 6 : Efficacité des dispositifs à courant résiduel (DDR) dans les réseaux TT, TN et IT ; (IC 06.4.116)
NM EN 61557-7	:	2014	Sécurité électrique dans les réseaux de distribution basse tension de 1 000 V c.a. et 1 500 V c.c. - Dispositifs de contrôle, de mesure ou de surveillance de mesures de protection - Partie 7 : Ordre de phases ; (IC 06.4.117)
NM EN 61557-8	:	2014	Sécurité électrique dans les réseaux de distribution basse tension de 1 000 V c.a. et 1 500 V c.c. - Dispositifs de contrôle, de mesure ou de surveillance de mesures de protection - Partie 8 : Contrôleurs d'isolement pour réseaux IT ; (IC 06.4.118)
NM EN 61557-9	:	2014	Sécurité électrique dans les réseaux de distribution basse tension de 1 000 V c.a. et 1 500 V c.c. - Dispositifs de contrôle, de mesure ou de surveillance de mesures de protection - Partie 9 : Dispositifs de localisation de défauts d'isolement pour réseaux IT ; (IC 06.4.119)
NM EN 61557-10	:	2014	Sécurité électrique dans les réseaux de distribution basse tension jusqu'à 1000 V c.a. et 1500 V c.c. - Dispositifs de contrôle, de mesure ou de surveillance des mesures de protection - Partie 10 : Appareils combinés de contrôle, de mesure ou de surveillance de mesures de protection ; (IC 06.4.120)
NM EN 61557-11	:	2014	Sécurité électrique dans les réseaux de distribution basse tension de 1 000 V c.a. et 1 500 V c.c. - Dispositifs de contrôle, de mesure ou de surveillance de mesures de protection - Partie 11 : Efficacité des contrôleurs d'isolement à courant différentiel résiduel (RCM) de type A et de type B dans les réseaux TT, TN et IT ; (IC 06.4.121)
NM EN 61557-12	:	2014	Sécurité électrique dans les réseaux de distribution basse tension de 1 000 V c.a. et 1 500 V c.c. - Dispositifs de contrôle, de mesure ou de surveillance de mesures de protection - Partie 12 : Dispositifs de mesure et de surveillance des performances (PMD) ; (IC 06.4.122)
NM EN 61557-13	:	2014	Sécurité électrique dans les réseaux de distribution basse tension de 1 000 V c.a. et 1 500 V c. c. - Dispositifs de contrôle, de mesure ou de surveillance de mesures de protection - Partie 13 : Pinces et capteurs de courant portatifs et manipulés à la main pour la mesure des courants de fuite dans les réseaux de distribution électriques ; (IC 06.4.123)
NM ISO 734-1	:	2014	Tourteaux de graines oléagineuses - Détermination de la teneur en huile - Partie 1 : Méthode par extraction à l'hexane (ou à l'éther de pétrole) ; (IC 08.5.063)
NM ISO 734-2	:	2014	Tourteaux de graines oléagineuses - Détermination de la teneur en huile - Partie 2 : Méthode rapide par extraction ; (IC 08.5.064)
NM ISO/TS 21033	:	2014	Corps gras d'origines animale et végétale - Détermination des éléments traces par spectrométrie d'émission optique à plasma induit par haute fréquence (ICP-OES) ; (IC 08.5.335)
NM EN 14538	:	2014	Produits dérivés des corps gras - Esters méthyliques d'acides gras (EMAG) - Détermination de la teneur en Ca, K, Mg et Na par spectrométrie d'émission optique avec plasma à couplage inductif (ICP OES) ; (IC 08.5.340)

NM 08.2.063	:	2014	Noix de coco râpée desséchée – Spécifications ;
NM 08.2.064	:	2014	Code d'usages international recommandé en matière d'hygiène pour les fruits séchés ;
NM 08.2.065	:	2014	Code d'usage en matière d'hygiène pour les noix de coco desséchées ;
NM 08.2.066	:	2014	Pommes séchées - Spécifications et méthodes d'essai ;
NM 08.2.067	:	2014	Poires séchées - Spécifications et méthodes d'essai ;
NM 08.2.068	:	2014	Pêches séchées - Spécifications et méthodes d'essai ;
NM 08.2.073	:	2014	Cerises séchées – Spécifications ;
NM 08.2.078	:	2014	Arachides de bouche – Spécifications ;
NM 03.7.199	:	2014	La gestion de la qualité des eaux de baignade ;
NM ISO/CEI Guide 98-3	:	2014	Incertitude de mesure - Partie 3 : Guide pour l'expression de l'incertitude de mesure (GUM:1995) ; (IC 15.0.058)
NM 15.0.130	:	2014	Mesures matérialisées de longueur pour usages généraux - Exigences métrologique et techniques ;
NM 15.0.210	:	2014	Mesures matérialisées de longueur pour usages généraux - Méthodes d'essais ;
NM ISO/CEI Guide 98-1	:	2014	Incertitude de mesure - Partie 1 : Introduction à l'expression de l'incertitude de mesure ; (IC 15.0.211)
NM ISO/CEI Guide 98-4	:	2014	Incertitude de mesure - Partie 4 : Rôle de l'incertitude de mesure dans l'évaluation de la conformité ; (IC 15.0.212)
NM 15.2.025	:	2014	Ponts-bascules ferroviaires à fonctionnement automatique - Exigences métrologiques et techniques – Essais ;
NM 15.2.027	:	2014	Poids des classes E1, E2, F1, F2, M1, M1-2, M2, M2-3, et M3 - Exigences métrologiques et techniques ;
NM 15.2.060	:	2014	Poids des classes E1, E2, F1, F2, M1, M1-2, M2, M2-3, et M3 - Format du rapport d'essai ;
NM 15.5.060	:	2014	Dispositifs et systèmes de mesure dynamique des liquides cryogéniques ;
NM EN 61010-1	:	2014	Règles de sécurité pour appareils électriques de mesurage, de régulation et de laboratoire - Partie 1 : Exigences générales ; (IC 15.7.020)
NM EN 61010-2-010	:	2014	Règles de sécurité pour appareils électriques de mesurage, de régulation et de laboratoire - Partie 2-010 : Prescriptions particulières pour appareils de laboratoire utilisés pour l'échauffement des matières ; (IC 15.7.021)
NM EN 61010-2-020	:	2014	Règles de sécurité pour appareils électriques de mesurage, de régulation et de laboratoire - Partie 2-020 : Exigences particulières pour centrifugeuses de laboratoire ; (IC 15.7.022)
NM EN 61010-2-032	:	2014	Règles de sécurité pour appareils électriques de mesurage, de régulation et de laboratoire - Partie 2-032 : Exigences particulières pour les capteurs de courant, portatifs et manipulés à la main, de test et de mesure électriques ; (IC 15.7.023)
NM EN 61010-2-040	:	2014	Règles de sécurité pour appareils électriques de mesurage, de régulation et de laboratoire - Partie 2-040 : Exigences particulières pour stérilisateurs et laveurs désinfecteurs utilisés pour traiter le matériel médical ; (IC 15.7.024)
NM EN 61010-2-051	:	2014	Règles de sécurité pour appareils électriques de mesurage, de régulation et de laboratoire - Partie 2-051 : Prescriptions particulières pour appareils de laboratoire utilisés pour mixer et agiter ; (IC 15.7.025)
NM EN 61010-2-061	:	2014	Règles de sécurité pour appareils électriques de mesurage, de régulation et de laboratoire - Partie 2-061 : Prescriptions particulières pour spectromètres de laboratoire avec vaporisation et ionisation thermiques ; (IC 15.7.026)
NM EN 61010-2-081	:	2014	Règles de sécurité pour appareils électriques de mesurage, de régulation et de laboratoire - Partie 2-081 : Prescriptions particulières pour les appareils de laboratoire, automatiques et semi-automatiques, destinés à l'analyse et autres usages ; (IC 15.7.027)
NM EN 61010-031	:	2014	Règles de sécurité pour appareils électriques de mesurage, de régulation et de laboratoire - Partie 031 : Prescriptions de sécurité pour sondes équipées tenues à la main pour mesurage et essais électriques ; (IC 15.7.028)
NM 15.8.100	:	2014	Compteurs d'énergie thermique. Partie 1 : Exigences générales ;
NM 15.8.101	:	2014	Compteurs d'énergie thermique. Partie 2 : Essais d'approbation de type et essais de vérification primitive ;
NM EN 15342	:	2014	Plastiques - Plastiques recyclés - Caractérisation des recyclats de polystyrène (PS) ; (IC 05.5.418)
NM EN 15343	:	2014	Plastiques - Plastiques recyclés - Traçabilité du recyclage des plastiques et évaluation de la conformité et de la teneur en produits recyclés ; (IC 05.5.419)
NM EN 15344	:	2014	Plastiques - Plastiques recyclés - Caractérisation des recyclats de polyéthylène (PE) ; (IC 05.5.420)

NM EN 15345	: 2014	Plastiques - Plastiques recyclés - Caractérisation des recyclats de polypropylène (PP) ; (IC 05.5.421)
NM EN 15346	: 2014	Plastiques - Plastiques recyclés - Caractérisation des recyclats de poly(chlorure de vinyle)(PVC) ; (IC 05.5.422)
NM EN 15347	: 2014	Plastiques - Plastiques recyclés - Caractérisation des déchets de plastiques ; (IC 05.5.423)
NM EN 15348	: 2014	Plastiques - Plastiques recyclés - Caractérisation des recyclats de poly(éthylène téréphtalate)(PET) ; (IC 05.5.424)
NM CEN/TS 16010	: 2014	Plastiques - Plastiques recyclés - Procédures d'échantillonnage pour l'essai des déchets de plastiques et des recyclats ; (IC 05.5.425)
NM CEN/TS 16011	: 2014	Plastiques - Plastiques recyclés - Préparation des échantillons ; (IC 05.5.426)
NM EN 1186-1	: 2014	Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires - Matière plastique - Partie 1 : Guide pour le choix des conditions et des méthodes d'essai en matière de migration globale ; (IC 11.4.007)
NM EN 1186-2	: 2014	Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires - Matière plastique - Partie 2 : Méthodes d'essai pour la migration globale dans l'huile d'olive par immersion totale ; (IC 11.4.008)
NM EN 1186-3	: 2014	Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires - Matière plastique - Partie 3 : Méthodes d'essai pour la migration globale dans les simulants aqueux par immersion totale ; (IC 11.4.009)
NM EN 1186-4	: 2014	Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires - Matière plastique - Partie 4 : Méthodes d'essai pour la migration globale dans l'huile d'olive en cellule ; (IC 11.4.010)
NM EN 1186-5	: 2014	Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires - Matière plastique - Partie 5 : Méthodes d'essai pour la migration globale dans les liquides simulateurs aqueux en cellule ; (IC 11.4.011)
NM EN 1186-6	: 2014	Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires - Matière plastique - Partie 6 : Méthodes d'essai pour la migration globale dans l'huile d'olive à l'aide d'un sachet ; (IC 11.4.012)
NM EN 1186-7	: 2014	Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires - Matière plastique - Partie 7 : Méthodes d'essai pour la migration globale dans les simulants aqueux à l'aide d'un sachet ; (IC 11.4.013)
NM EN 1186-8	: 2014	Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires - Matière plastique - Partie 8 : Méthodes d'essai pour la migration globale dans l'huile d'olive par remplissage ; (IC 11.4.014)
NM EN 1186-9	: 2014	Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires - Matière plastique - Partie 9 : Méthodes d'essai pour la migration globale dans les simulants aqueux par remplissage ; (IC 11.4.015)
NM EN 1186-10	: 2014	Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires - Matière plastique - Partie 10 : Méthodes d'essai pour la migration globale dans l'huile d'olive (méthode modifiée à utiliser en cas d'extraction incomplète de l'huile d'olive) ; (IC 11.4.016)
NM EN 1186-11	: 2014	Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires - Matière plastique - Partie 11 : Méthodes d'essai pour la migration globale dans des mélanges de triglycérides synthétiques marqués au 14C ; (IC 11.4.017)
NM EN 1186-12	: 2014	Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires - Matière plastique - Partie 12 : Méthodes d'essai pour la migration globale à basses températures ; (IC 11.4.018)
NM EN 1186-13	: 2014	Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires - Matière plastique - Partie 13 : Méthodes d'essai pour la migration globale à hautes températures ; (IC 11.4.060)
NM EN 1186-14	: 2014	Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires - Matière plastique - Partie 14 : Méthodes de remplacement pour la vérification de la migration globale des matières plastiques en contact avec des denrées alimentaires grasses dans l'iso-octane et l'éthanol à 95 % ; (IC 11.4.061)
NM EN 1186-15	: 2014	Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires - Matière plastique - Partie 15 : Méthodes de remplacement pour la vérification de la migration dans les simulants gras par extraction rapide dans l'iso-octane et/ou l'éthanol aqueux à 95 % ; (IC 11.4.062)
NM EN 13130-1	: 2014	Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires - Substances dans les matières plastiques soumises à des limitations - Partie 1 : Guide des méthodes d'essai pour la migration spécifique dans les denrées alimentaires et les simulants d'aliments de substances contenues dans les matières plastiques, détermination des substances dans les matières plastiques et choix des conditions d'exposition aux simulants d'aliments ; (IC 11.4.063)

NM EN 13130-2	: 2014	Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires - Substances dans les matières plastiques soumises à des limitations - Partie 2 : Détermination de l'acide téréphtalique dans les simulants d'aliments (IC 11.4.064)
NM EN 13130-3	: 2014	Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires - Substances dans les matières plastiques soumises à des limitations - Partie 3 : Détermination de l'acrylonitrile dans les aliments et les simulants d'aliments ; (IC 11.4.065)
NM EN 13130-4	: 2014	Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires - Substances dans les matières plastiques soumises à des limitations - Partie 4 : Détermination du 1,3-butadiène dans les matières plastiques ; (IC 11.4.066)
NM EN 13130-5	: 2014	Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires - Substances dans les matières plastiques soumises à des limitations - Partie 5 : Détermination du chlorure de vinylidène dans les simulants d'aliments ; (IC 11.4.067)
NM EN 13130-6	: 2014	Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires - Substances dans les matières plastiques soumises à des limitations - Partie 6 : Détermination du chlorure de vinylidène dans les matières plastiques ; (IC 11.4.068)
NM EN 13130-7	: 2014	Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires - Substances dans les matières plastiques soumises à des limitations - Partie 7 : Détermination du monoéthylène glycol et du diéthylène glycol dans les simulants d'aliments ; (IC 11.4.069)
NM EN 13130-8	: 2014	Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires - Substances dans les matières plastiques soumises à des limitations - Partie 8 : Détermination des isocyanates dans les matières plastiques ; (IC 11.4.070)
NM CEN/TS 13130-9	: 2014	Matériaux et objets en contact avec des denrées alimentaires Substances dans les matières plastiques soumises à des limitations artie 9 : Détermination du vinyl ester d'acide acétique dans les simulants d'aliments ; (IC 11.4.071)
NM CEN/TS 13130-10	: 2014	Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires - Substances dans les matières plastiques soumises à des limitations - Partie 10 : Détermination de l'acrylamide dans les simulants d'aliments ; (IC 11.4.072)
NM CEN/TS 13130-11	: 2014	Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires - Matières plastiques et substances soumises à des limitations - Partie 11 : Détermination de l'acide 11-aminoundecanoïque dans les simulants d'aliments ; (IC 11.4.073)
NM CEN/TS 13130-12	: 2014	Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires - Substances dans les matières plastiques soumises à des limitations - Partie 12 : Détermination du 1,3-benzénediméthanamine dans les simulants d'aliments ; (IC 11.4.074)
NM CEN/TS 13130-13	: 2014	Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires - Substances dans les matières plastiques soumises à des limitations - Partie 13 : Détermination du 2,2-bis(4-hydroxyphènyl)propane (Bisphénol A) dans les simulants d'aliments ; (IC 11.4.075)
NM CEN/TS 13130-14	: 2014	Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires - Substances dans les matières plastiques soumises à des limitations - Partie 14 : Détermination de la 3,3-bis(3-méthyl-4-hydroxyphènil)-2-indolinone dans les simulants d'aliments ; (IC 11.4.076)
NM CEN/TS 13130-15	: 2014	Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires - Substances dans les matières plastiques soumises à des limitations - Partie 15 : Détermination du 1,3-butadiène dans les simulants d'aliments ; (IC 11.4.077)
NM CEN/TS 13130-16	: 2014	Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires - Substances dans les matières plastiques soumises à des limitations - Partie 16 : Détermination du caprolactame et des sels de caprolactame dans les simulants d'aliments ; (IC 11.4.078)
NM CEN/TS 13130-17	: 2014	Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires - Substances dans les matières plastiques soumises à des limitations - Partie 17 : Détermination du chlorure de carbonyle dans les matières plastiques ; (IC 11.4.079)
NM CEN/TS 13130-18	: 2014	Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires - Substances dans les matières plastiques soumises à des limitations - Partie 18 : Détermination des 1,2-dihydroxybenzène, 1,3-dihydroxybenzène, 1,4-dihydroxybenzène, 4,4'-dihydroxybenzophénone et 4,4'-dihydroxybiphénil dans les simulants d'aliments ; (IC 11.4.080)
NM CEN/TS 13130-19	: 2014	Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires - Substances dans les matières plastiques soumises à des limitations - Partie 19 : Détermination du diméthylaminoéthanol dans les simulants d'aliments ; (IC 11.4.081)
NM CEN/TS 13130-20	: 2014	Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires - Substances dans les matières plastiques soumises à des limitations - Partie 20 : Détermination de l'épichlorohydrine dans les matières plastiques ; (IC 11.4.082)

NM CEN/TS 13130-21	: 2014	Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires - Substances dans les matières plastiques soumises à des limitations - Partie 21 : Détermination de l'éthylène diamine et de l'hexaméthylène diamine dans les simulants d'aliments ; (IC 11.4.083)
NM CEN/TS 13130-22	: 2014	Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires - Substances dans les matières plastiques soumises à des limitations - Partie 22 : Détermination des oxydes d'éthylène et de propylène dans les matières plastiques ; (IC 11.4.084)
NM CEN/TS 13130-23	: 2014	Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires - Substances dans les matières plastiques soumises à des limitations - Partie 23 : Détermination du formaldéhyde et de l'hexaméthylènetétramine dans les simulants d'aliments ; (IC 11.4.085)
NM CEN/TS 13130-24	: 2014	Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires - Substances dans les matières plastiques soumises à des limitations - Partie 24 : Détermination de l'acide maléique et de l'anhydre maléique dans les simulants d'aliments (IC 11.4.086)
NM CEN/TS 13130-25	: 2014	Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires - Substances dans les matières plastiques soumises à des limitations - Partie 25 : Détermination du 4-méthyl-1 pentène dans les simulants d'aliments ; (IC 11.4.087)
NM CEN/TS 13130-26	: 2014	Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires - Substances dans les matières plastiques soumises à des limitations - Partie 26 : Détermination du 1-octène et du tétrahydrofurane dans les simulants d'aliments ; (IC 11.4.088)
NM CEN/TS 13130-27	: 2014	Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires - Substances dans les matières plastiques soumises à des limitations - Partie 27 : Détermination de la 2,4,6-triamino-1,3,5-triazine dans les simulants d'aliments ; (IC 11.4.089)
NM CEN/TS 13130-28	: 2014	Matériaux et objets en contact avec les denrées alimentaires - Substances dans les matières plastiques soumises à des limitations - Partie 28 : Détermination du 1,1,1,-triméthylolpropane dans les simulants d'aliments ; (IC 11.4.090)
NM EN 62052-11	: 2014	Equipement de comptage de l'électricité (c.a.) – Prescriptions générales, essais et conditions d'essai – Partie 11 : Equipement de comptage ; (IC 06.4.002)
NM EN 62053-61	: 2014	Équipement de comptage de l'électricité (c.a.) - Prescriptions particulières - Partie 61 : puissance absorbée et prescriptions de tension ; (IC 06.4.003)
NM EN 62053-31	: 2014	Équipement de comptage de l'électricité (c.a.) - Prescriptions particulières - Partie 31 : Dispositifs de sortie d'impulsions pour compteurs électromécaniques et électroniques (seulement deux fils) ; (IC 06.4.005)
NM EN 62053-22	: 2014	Équipement de comptage de l'électricité (c.a.) - Prescriptions particulières - Partie 22 : Compteurs statiques d'énergie active (classes 0,2 S et 0,5 S) ; (IC 06.4.017)
NM EN 62053-21	: 2014	Équipement de comptage de l'électricité (c.a.) - Prescriptions particulières - Partie 21 : Compteurs statiques d'énergie active (classes 1 et 2) ; (IC 06.4.020)
NM EN 62053-23	: 2014	Équipement de comptage de l'électricité (c.a.) - Prescriptions particulières - Partie 23 : Compteurs statiques d'énergie réactive (classes 2 et 3) ; (IC 06.4.025)
NM EN 10343	: 2014	Aciers pour trempe et revenu pour usage de construction - Conditions techniques de livraison ; (IC 01.4.050)
NM EN 14783	: 2014	Tôles et bandes métalliques totalement supportées pour couverture, bardages extérieur et intérieur - Spécification de produit et exigences ; (IC 01.4.051)
NM EN 10088-1	: 2014	Aciers inoxydables - Partie 1 : Liste des aciers inoxydables ; (IC 01.6.410)
NM EN 10088-2	: 2014	Aciers inoxydables - Partie 2 : Conditions techniques de livraison des tôles et bandes en acier de résistance à la corrosion pour usage général ; (IC 01.6.411)
NM EN 10088-3	: 2014	Aciers inoxydables - Partie 3 : Conditions techniques de livraison pour les demi-produits, barres, fils machines, fils tréfilés, profils et produits transformés à froid en acier résistant à la corrosion pour usage général ; (IC 01.6.412)
NM EN 10088-4	: 2014	Aciers inoxydables - Partie 4 : Conditions techniques de livraison des tôles et bandes en acier résistant à la corrosion pour usage de construction ; (IC 01.6.413)
NM EN 10088-5	: 2014	Aciers inoxydables - Partie 5 : Conditions techniques des livraisons pour les barres, fils tréfilés, profils et produits transformés à froid en acier résistant à la corrosion pour usage de construction ; (IC 01.6.414)
NM EN 15088	: 2014	Aluminium et alliages d'aluminium - Produits pour applications de structure pour construction - Conditions techniques de contrôle et de livraison ; (IC 01.4.944)
NM EN 10340	: 2014	Aciers moulés de construction ; (IC 01.4.973)
NM EN 1082-1	: 2014	Vêtements de protection - Gants et protège-bras contre les coupures et les coups de couteaux à main - Partie 1 : Gants en cotte de mailles et protège-bras ; (IC 09.2.036)
NM EN 1082-3	: 2014	Vêtements de protection - Gants et protège-bras contre les coupures et les coups de couteaux à main - Partie 3 : Essai de coupure par impact pour étoffes, cuir et autres matériaux ; (IC 09.2.037)

NM ISO 14877	:	2014	Vêtements de protection utilisés lors des opérations de projection d'abrasifs en grains ; (IC 09.2.035)
NM ISO 17491-3	:	2014	Vêtements de protection - Méthodes d'essai pour les vêtements fournissant une protection contre les produits chimiques - Partie 3 : Détermination de la résistance à la pénétration par un jet de liquide (essai au jet) ; (IC 09.2. 041)
NM ISO 17491-4	:	2014	Vêtements de protection - Méthodes d'essai pour les vêtements fournissant une protection contre les produits chimiques - Partie 4 : Détermination de la résistance à la pénétration par vaporisation de liquide (essai au brouillard) ; (IC 09.2 .042)
NM ISO 6529	:	2014	Vêtements de protection - Protection contre les produits chimiques - Détermination de la résistance des matériaux utilisés pour la confection des vêtements de protection à la perméation par des liquides et des gaz ; (IC 09.2 .046)
NM ISO 6530	:	2014	Vêtements de protection - Protection contre les produits chimiques liquides - Méthode d'essai pour la résistance des matériaux à la pénétration par des liquides ; (IC 09.2.047)
NM EN 1073-1	:	2014	Vêtement de protection contre la contamination radioactive - Partie 1 : Exigences et méthodes d'essais des vêtements de protection ventilés contre la contamination radioactive sous forme de particules ; (IC 09.2.049)
NM EN 1073-2	:	2014	Vêtements de protection contre la contamination radioactive - Partie 2 : Exigences et méthodes d'essai des vêtements de protection non ventilés contre la contamination radioactive sous forme de particules ; (IC 09.2.050)
NM EN 1149-1	:	2014	Vêtements de protection - Propriétés électrostatiques - Partie 1 : Méthode d'essai pour la résistivité de surface ; (IC 09.2.053)
NM EN 1149-2	:	2014	Vêtements de protection - Propriétés électrostatiques - Partie 2 : Méthode d'essai pour le mesurage de la résistance électrique à travers un matériau (résistance verticale) ; (IC 09.2.054)
NM EN 1149-3	:	2014	Vêtements de protection - Propriétés électrostatiques - Partie 3 : Méthodes d'essai pour la mesure de l'atténuation de la charge ; (IC 09.2.055)
NM EN 1149-5	:	2014	Vêtements de protection - Propriétés électrostatiques - Partie 5 : Exigences de performance des matériaux et de conception ; (IC 09.2.057)
NM EN 13034+A1	:	2014	Vêtements de protection contre les produits chimiques liquides - Exigences relatives aux vêtements de protection chimique offrant une protection limitée contre les produits chimiques liquides (équipement du type 6 et du type PB[6] ; (IC 09.2.059)
NM EN 13546+A1	:	2014	Vêtements de protection - Protège-mains et bras, plastrons, protection abdominale, guêtres, sabots et coquilles de gardiens de but de hockey sur gazon et protège-tibias de joueurs - Exigences et méthodes d'essai ; (IC 09.2.062)
NM EN 13567+A1	:	2014	Vêtements de protection - Protections des mains, des bras, de la poitrine, de l'abdomen, des jambes, génitales et de la face pour les escrimeurs - Exigences et méthodes d'essai ; (IC 09.2.063)
NM EN 14126	:	2014	Vêtements de protection - Exigences de performances et méthodes d'essai pour les vêtements de protection contre les agents infectieux ; (IC 09.2.071)
NM EN 14325	:	2014	Vêtements de protection contre les produits chimiques - Méthodes d'essai et classification de performance des matériaux, coutures, jonctions et assemblages des vêtements de protection chimique ; (IC 09.2.072)
NM EN 14360	:	2014	Vêtements de protection contre les intempéries - Méthode d'essai pour les vêtements prêt à porter - Impact de fortes précipitations ; (IC 09.2.074)
NM EN 14786	:	2014	Vêtements de protection - Détermination de la résistance à la pénétration par les liqudes chimiques pulvérisés, les émulsions et les dispersions - Essai de pulvérisation ; (IC 09.2.076)
NM EN 342	:	2014	Vêtements de protection - Ensembles vestimentaires et articles d'habillement de protection contre le froid ; (IC 09.2.079)
NM EN 343+A1	:	2014	Vêtements de protection - Protection contre la pluie ; (IC 09.2.080)
NM EN 464	:	2014	Vêtements de protection - Protection contre les produits chimiques liquides et gazeux, y compris les aérosols liquides et les particules solides - Méthode d'essai: Détermination de l'étanchéité des combinaisons étanches au gaz (essai de pression interne) ; (IC 09.2.091)
NM EN 943-1	:	2014	Vêtements de protection contre les produits chimiques liquides et gazeux, y compris les aérosols liquides et les particules solides - Partie 1 : Exigences de performance des combinaisons de protection chimique ventilées et non ventilées "étanches aux gaz" (Type 1) et "non étanches aux gaz" (Type 2) ; (IC 09.2.095)
NM EN 943-2	:	2014	Vêtements de protection contre les produits chimiques liquides et gazeux, y compris les aérosols liquides et les particules solides - Partie 2 : Exigences de performance des combinaisons de protection chimique étanches aux gaz (Type 1) destinées aux équipes de secours (ET) ; (IC 09.2.096)

NM ISO 15831	:	2014	Vêtements - Effets physiologiques - Mesurage de l'isolation thermique à l'aide d'un mannequin thermique ; (IC 09.2.120)
NM EN 14225-1	:	2014	Vêtements de plongée - Partie 1 : Combinaisons isothermes - Exigences et méthodes d'essai ; (IC 09.2.121)
NM EN 14225-2	:	2014	Vêtements de plongée - Partie 2 : Combinaisons étanches - Prescriptions et méthodes d'essai ; (IC 09.2.122)
NM EN 14225-3	:	2014	Vêtements de plongée - Partie 3 : Vêtements avec système de chauffage ou de refroidissement actif (ensembles) - Prescriptions. et méthodes d'essai ; (IC 09.2.123)
NM EN 14225-4	:	2014	Vêtements de plongée - Partie 4 : Vêtements à pression atmosphérique - Exigences relatives aux facteurs humains et méthodes d'essai ; (IC 09.2.124)
NM EN 14058	:	2014	Vêtements de protection - Articles d'habillement de protection contre les climats frais ; (IC 09.2.125)
NM ISO 9185	:	2014	Vêtements de protection - Evaluation de la résistance des matériaux aux projections de métal fondu ; (IC 09.2.126)
NM EN 1082-2	:	2014	Vêtements de protection - Gants et protège-bras contre les coupures et les coups de couteaux à main - Partie 2 : Gants et protège-bras en matériaux autres que la cotte de mailles ; (IC 09.2.127)
NM EN 863	:	2014	Vêtements de protection - Propriétés mécaniques - Méthode d'essai: résistance à la perforation ; (IC 09.2.128)
NM EN 14605+A1	:	2014	Vêtements de protection contre les produits chimiques liquides - Exigences relatives aux vêtements dont les éléments de liaison sont étanches aux liquides (type 3) ou aux pulvérisations (type 4), y compris les articles d'habillement protégeant seulement certaines parties du corps (Type PB [3] et PB [4]) ;(IC 09.2.129)
NM EN 530	:	2014	Résistance à l'abrasion du matériau constitutif d'un vêtement de protection - Méthode d'essai ; (IC 09.2.130)
NM ISO 11612	:	2014	Vêtements de protection - Vêtements de protection contre la chaleur et les flammes ; (IC 09.2.132)
NM EN 510	:	2014	Spécifications des vêtements de protection contre le risque d'être happé par des pièces de machines en mouvement ; (IC 09.2.132)
NM EN 702	:	2014	Vêtements de protection - Protection contre la chaleur et la flamme - Méthode d'essai: Détermination de la transmission thermique par contact à travers les vêtements de protection ou leurs matériaux ; (IC 09.0.404)
NM ISO 12127-2	:	2014	Vêtements de protection contre la chaleur et la flamme - Détermination de la transmission thermique par contact à travers les vêtements de protection ou leurs matériaux constitutifs - Partie 2 : Méthode d'essai utilisant la transmission thermique par contact produite par des petits cylindres compte-gouttes ; (IC 09.2.134)
NM ISO 13982-1	:	2014	Vêtements de protection à utiliser contre les particules solides - Partie 1 : Exigences de performance des vêtements de protection contre les produits chimiques offrant une protection au corps entier contre les particules solides transportées par l'air ; (IC 09.2.136)
NM ISO 13982-2	:	2014	Vêtements de protection à utiliser contre les particules solides - Partie 2 : Méthode d'essai pour la détermination de la fuite vers l'intérieur d'aérosols de fines particules dans des combinaisons ; (IC 09.2.137)
NM ISO 14116	:	2014	Vêtements de protection - Protection contre la chaleur et la flamme - Matériaux, assemblages de matériaux et vêtements à propagation de flamme limitée ; (IC 09.2.138)
NM ISO 14460	:	2014	Vêtements de protection pour pilotes automobiles - Protection contre la chaleur et le feu - Exigences de performance et méthodes d'essai ; (IC 09.2.139)
NM ISO 15025	:	2014	Vêtements de protection - Protection contre la chaleur et les flammes - Méthode d'essai pour la propagation de flamme limitée ; (IC 09.2.140)
NM ISO 6942	:	2014	Vêtements de protection - Protection contre la chaleur et le feu - Méthode d'essai: évaluation des matériaux et assemblages des matériaux exposés à une source de chaleur radiante ; (IC 09.2.401)
NM EN 367	:	2014	Vêtements de protection - Protection contre la chaleur et les flammes - Méthode d'essai : Détermination de la transmission de chaleur à l'exposition d'une flamme ; (IC 09.2.402)
NM EN 1809	:	2014	Accessoires de plongée - Bouées d'équilibrage - Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai ;(IC 09.7.900)
NM EN 12628	:	2014	Accessoires de plongée - Bouées d'équilibrage et de sauvetage combinées - Exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai ; (IC 09.7.901)
NM EN 566	:	2014	Équipement d'alpinisme et d'escalade - Anneaux - Exigences de sécurité et méthodes d'essai ; (IC 09.7.902)
NM EN 567	:	2014	Équipement d'alpinisme et d'escalade - Bloqueurs - Exigences de sécurité et méthodes d'essai ; (IC 09.7.903)

NM EN 568	: 2014	Équipement d'alpinisme et d'escalade - Broches à glace - Exigences de sécurité et méthodes d'essai ; (IC 09.7.904)
NM EN 12270	: 2014	Équipement d'alpinisme et d'escalade - Coinceurs - Exigences de sécurité et méthodes d'essai ; (IC 09.7.905)
NM EN 12276	: 2014	Équipement d'alpinisme et d'escalade - Coinceurs mécaniques - Exigences de sécurité et méthodes d'essai ; (IC 09.7.906)
NM EN 12275	: 2014	Équipement d'alpinisme et d'escalade - Connecteurs - Exigences de sécurité et méthodes d'essai ; (IC 09.7.907)
NM EN 564	: 2014	Équipement d'alpinisme et d'escalade - Cordelette - Exigences de sécurité et méthodes d'essai ; (IC 09.7.908)
NM EN 892	: 2014	Équipement d'alpinisme et d'escalade - Cordes dynamiques - Exigences de sécurité et méthodes d'essai ; (IC 09.7.909)
NM EN 893	: 2014	Équipement d'alpinisme et d'escalade - Crampons - Exigences de sécurité et méthodes d'essai ; (IC 09.7.910)
NM EN 12277	: 2014	Équipement d'alpinisme et d'escalade - Harnais - Exigences de sécurité et méthodes d'essai ; (IC 09.7.911)
NM EN 569	: 2014	Équipement d'alpinisme et d'escalade - Pitons - Exigences de sécurité et méthodes d'essai ; (IC 09.7.912)
NM EN 12278	: 2014	Équipement d'alpinisme et d'escalade - Poulies - Exigences de sécurité et méthodes d'essai ; (IC 09.7.913)
NM EN 565	: 2014	Équipement d'alpinisme et d'escalade - Sangle - Exigences de sécurité et méthodes d'essai ; (IC 09.7.914)
NM EN 958+A1	: 2014	Équipement d'alpinisme et d'escalade - Absorbeur d'énergie utilisé en via ferrata - Exigences de sécurité et méthodes d'essai ; (IC 09.7.915)
NM EN 60903	: 2014	Travaux sous tension - Gants en matériau isolant ; (IC 09.7.916)
NM EN 60743	: 2014	Travaux sous tension - Terminologie pour l'outillage, le matériel et les dispositifs ;(IC 09.7.917)
NM EN 60895	: 2014	Travaux sous tension - Vêtements conducteurs pour usage jusqu'à 800 kV de tension nominale en courant alternatif et ± 600 kV en courant continu ; (IC 09.7.918)
NM EN 10311	: 2014	Assemblages pour le raccordement de tubes en acier et raccords pour le transport d'eau et d'autres liquides aqueux ; (IC 01. 4.758)
NM EN 1057+A1	: 2014	Cuivre et alliages de cuivre - Tubes ronds sans soudure en cuivre pour l'eau et le gaz dans les applications sanitaires et de chauffage ; (IC 01. 4.759)
NM EN 10255+A1	: 2014	Tubes en acier non allié soudables et filetables - Conditions techniques de livraison ; (IC 01. 4.760)
NM EN 1123-1	: 2014	Tubes et raccords de tubes soudés longitudinalement en acier galvanisé à chaud, à manchon enfichable pour réseaux d'assainissement - Partie 1 : Prescriptions, essais, contrôle de qualité ; (IC 01. 4.761)
NM EN 1124-1	: 2014	Tubes et raccords de tube soudés longitudinalement en acier inoxydable, à manchon enfichable pour réseaux d'assainissement - Partie 1 : Prescriptions, essais, contrôle de qualité ; (IC 01. 4.762)
NM EN 10224	: 2014	Tubes et raccords en acier non allié pour le transport de liquides aqueux, incluant l'eau destinée à la consommation humaine - Conditions techniques de livraison ; (IC 01. 4.763)
NM EN 877	: 2014	Tuyaux et raccords en fonte, leurs assemblages et accessoires destinés à l'évacuation des eaux des bâtiments - Prescriptions, méthodes d'essais et assurance qualité ; (IC 01. 4.764)
NM EN 523	: 2014	Gaines en feuillard d'acier pour câbles de précontrainte - Terminologie, prescriptions, contrôle de qualité ; (IC 01. 4.765)
NM ISO/CEI 27000	: 2014	Technologies de l'information -Techniques de sécurité - Systèmes de management de la sécurité de l'information - Vue d'ensemble et vocabulaire ; (IC 00.5.700)
NM ISO/CEI 27001	: 2014	Technologies de l'information - Techniques de sécurité - Systèmes de management de la sécurité de l'information – Exigences ; (IC 00.5.701)
NM ISO/CEI 27002	: 2014	Technologies de l'information - Techniques de sécurité - Code de bonne pratique pour le management de la sécurité de l'information ; (IC 00.5.702)
NM ISO/CEI 27003	: 2014	Technologies de l'information - Techniques de sécurité - Lignes directrices pour la mise en œuvre du système de management de la sécurité de l'information. (IC 00.5.703)

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-14-269 du 21 joumada II 1435 (21 avril 2014) approuvant le contrat de délégation pour le co-financement, la conception, la construction et l'exploitation d'un système d'irrigation dans la zone côtière Azemmour-Bir Jdid.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 10-95 sur l'eau, promulguée par le dahir n° 1-95-154 du 18 rabii I 1416 (16 août 1995) ;

Vu le décret n°2-96-536 du 8 rejeb 1417 (20 novembre 1996) relatif à l'Agence du bassin hydraulique de l'Oum Er-Rbia ;

Vu le décret n° 2-97-414 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) relatif aux modalités de fixation et de recouvrement de la redevance pour utilisation de l'eau du domaine public hydraulique ;

Vu le contrat de délégation pour le co-financement, la conception, la construction et l'exploitation d'un système d'irrigation dans la zone côtière Azemmour - Bir Jdid, signé le 19 décembre 2013 ;

Vu la convention de financement public, signée le 19 décembre 2013, entre le ministère de l'économie et des finances, le ministère de l'agriculture et de la pêche maritime (Autorité délégante) et la Société nouvelle doukkala des eaux - SNDKE SA. (délégataire) ;

Vu la convention d'allocation d'eau d'irrigation, signée le 19 décembre 2013, entre le ministère de l'agriculture et de la pêche maritime, le ministère délégué auprès du ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et l'Agence du bassin hydraulique de l'Oum Er-Rbiâ ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de délégation relatif au co-financement, à la conception, la construction et à l'exploitation d'un système d'irrigation dans la zone côtière Azemmour - Bir Jdid, conclu le 19 décembre 2013 entre le gouvernement marocain représenté par le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et la Société nouvelle Doukkala des eaux - SNDKE SA. représentée par le président de son conseil d'administration.

ART.2. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, le ministre de l'économie et des finances et la ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargée de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 joumada II 1435 (21 avril 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie et des finances,

MOHAMMED BOUSSAID.

La ministre déléguée auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargée de l'eau,

CHARAFAT EL YEDRI AFAILAL.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 485-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2982-09 du 7 hija 1430 (25 novembre 2009) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « RHARB CENTRE » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Cabre Maroc Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2982-09 du 7 hija 1430 (25 novembre 2009) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « RHARB CENTRE » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Cabre Maroc Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3188-13 du 7 rabii I 1435 (9 janvier 2014) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « RHARB » conclu, le 29 chaabane 1434 (8 juillet 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Cabre Maroc Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° n° 2982-09 du 7 hija 1430 (25 novembre 2009) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Le permis de recherche « RHARB « CENTRE » est délivré pour une seule période complémentaire « de cinq années à compter du 10 juillet 2009. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 486-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2983-09 du 7 hija 1430 (25 novembre 2009) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « RHARB SUD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Cabre Maroc Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2983-09 du 7 hija 1430 (25 novembre 2009) accordant le passage à la première période complémentaire du permis de recherche d'hydrocarbures dit « RHARB SUD » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Cabre Maroc Limited » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3188-13 du 7 rabii I 1435 (9 janvier 2014) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « RHARB » conclu, le 29 chaabane 1434 (8 juillet 2013), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Cabre Maroc Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 2983-09 du 7 hija 1430 (25 novembre 2009) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Le permis de recherche « RHARB « SUD » est délivré pour une seule période complémentaire de « cinq années à compter du 10 juillet 2009. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014).

ABDELKADER AMARA.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 707-14 du 9 joumada I 1435 (11 mars 2014) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 décembre 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et « réanimation est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« *– France :*

« .....

« – Diplôme d'études spécialisées d'anesthésie réanimation, délivré par l'Université de Brest - France. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 9 joumada I 1435 (11 mars 2014).

LAHCEN DAOUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6249 du 21 joumada II 1435 (21 avril 2014).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 762-14 du 11 joumada I 1435 (13 mars 2014) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition du ministre de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 27 février 2014,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture visé « à l'article 4 de la loi susvisée n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« – Master of arts en architecture préparé et délivré au siège « de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne - Suisse « - le 27 mai 2005. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 11 joumada I 1435 (13 mars 2014).

LAHCEN DAOUDI.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Décision ANRT/DG/n° 17-13 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013) portant révision de la liste des marchés particuliers des services des télécommunications pour les années 2012-2013-2014 fixée par la décision ANRT/DG/n° 06/2011 du 24 ramadan 1432 (25 août 2011).

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-05-770 du 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005), notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu la décision ANRT/DG/N° 06/2011 du 24 ramadan 1432 (25 août 2011) fixant la liste des marchés particuliers des services de télécommunications pour les années 2012-2013-2014,

I. – Sur le cadre juridique :

Conformément à l'article 15 du décret n° 2-97-1025 relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété « ...Est réputé exercer une influence significative sur un marché du secteur des télécommunications ..... sur un autre marché étroitement lié au premier.

L'ANRT détermine, ... l'imposition de règles spécifiques.

La liste des marchés particuliers est fixée après consultation des exploitants concernés. L'inscription d'un marché sur cette liste est prononcée pour une durée maximale de trois ans. Elle est réexaminée à l'initiative de l'ANRT lorsque l'évolution de ce marché le justifie et, dans tous les cas, au terme d'un délai de trois ans.

L'ANRT fixe, après consultation des exploitants de réseaux publics de télécommunications, en les motivant, les obligations relatives à la fourniture de prestations par les exploitants exerçant une influence significative sur un marché particulier, ainsi que les conditions techniques et tarifaires de fourniture desdites prestations. »

II. – Sur l'objet de la décision :

La présente décision a pour objet de réviser la liste des marchés particuliers du secteur des télécommunications pour les années 2012-2013 et 2014, telle que fixée par la décision ANRT/DG/n° 06/2011 susvisée, et ce en application des dispositions de l'article 15 (alinéa 3) du décret susvisé n° 2-97-1025.

Cette révision porte sur l'ajout à la liste des marchés particuliers fixée par la décision ANRT/DG/n° 06/2011 susvisée de deux marchés supplémentaires :

- le marché de gros pour l'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire ;
- le marché de gros pour l'accès à l'infrastructure de génie civil.

Les autres marchés objet de la liste fixée par la décision ANRT/DG/n° 06/2011 précitée, sont maintenus. Il s'agit :

- du marché de terminaison voix fixe y compris mobilité restreinte ;
- du marché de terminaison mobile voix ;
- du marché de terminaison mobile SMS ;
- du marché de gros des liaisons louées.

III. – Sur les motifs de la révision :

Malgré ses spécificités, le marché national des télécommunications suit dans son évolution les tendances observées au niveau international. L'intérêt des consommateurs, qu'ils soient résidentiels ou entreprises, pour des services toujours plus innovants et nécessitant des débits de plus en plus élevés, a été à plusieurs fois démontré, notamment par les enquêtes TIC réalisées par l'ANRT.

L'offre de services haut et très haut débit notamment fixes répond à ces attentes, compte tenu des applications et services offerts par ces services.

Si les services du haut débit ont connu un essor important sur le plan international tel qu'en Europe, ceci est dû, en particulier, au succès des leviers de régulations mis en place, tel que le dégroupage de la boucle et sous boucle locale. Quant aux accès très haut débit, ils ont été rendus possibles grâce au déploiement de la fibre optique au plus près de l'abonné.

Or, force est de constater qu'à date d'aujourd'hui, les leviers de régulation mis en place au niveau des marchés marocains de télécommunications, tel que le dégroupage de la boucle locale, n'ont pas pu atteindre les objectifs escomptés. En effet, malgré la publication d'une offre de dégroupage, cette prestation n'a pu être mise en œuvre, notamment en raison des difficultés rencontrées au niveau des modalités opérationnelles et techniques. Lesquelles difficultés ont été accentuées notamment à la suite des opérations de modification de l'architecture du réseau fixe devant faire l'objet de dégroupage.

A cet égard, il convient de relever que le déploiement par les opérateurs alternatifs d'infrastructures propres pour la fourniture de service haut débit et très haut débit, ne peut se concevoir de façon complètement indépendante des infrastructures existantes abritant la boucle locale en cuivre. Etant entendu que les coûts de cette boucle locale sont, en grande partie, constitués de coûts de génie civil, de sorte que la réutilisation par exemple des tranchées et fourreaux déjà déployés constitue la solution économiquement la plus rationnelle.

Il s'en suit que ;

– d'un point de vue économique, le génie civil constitue le principal inducteur de coût de la boucle locale ;

– la boucle locale cuivre et les infrastructures de génie civil sont des infrastructures existantes difficilement duplicables, à un coût raisonnable, par opérateur alternatif souhaitant déployer des offres en haut et très haut débit à l'échelle nationale ;

– tout opérateur disposant d'infrastructures de génie civil et de boucle locale, est en mesure d'offrir des services de haut et très haut débit et se trouve, de ce fait, en position largement avantageuse pour proposer des offres haut et très haut débit innovantes non réplicables par les opérateurs alternatifs.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que les objectifs retenus dans le cadre de la mise en œuvre du plan national du développement du haut et très haut débit au Maroc, adopté par les pouvoirs publics, ne peuvent être atteints sans l'optimisation des ressources financières privées et publiques qui seraient affectées dans ce cadre et sans la mise en œuvre réussie du levier de partage et de mutualisation des infrastructures existantes, dans la mesure où ce levier permet d'éviter l'établissement de nouvelles infrastructures de génie civil (fourreaux, canalisations, etc.), trop coûteuses, non rentables économiquement et nuisibles à l'environnement.

Aussi, l'ANRT considère qu'il est nécessaire de mettre en oeuvre des mesures d'accompagnement par rapport à cette dynamique de marché que connaît actuellement le secteur des télécommunications dans notre pays, et ce, afin d'encourager une concurrence efficiente et loyale, à même de répondre aux besoins du marché, d'éviter toute distorsion de la concurrence et d'atteindre les objectifs fixés dans le cadre du plan national de développement du haut et très haut débit.

Dans ce contexte et à l'instar des meilleures pratiques admises au niveau international, l'ANRT estime nécessaire de prendre des mesures de régulation *ex ante* au niveau de l'accès aux éléments du génie civil et de l'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale, du fait qu'ils constituent des facilités essentielles difficiles à dupliquer, non seulement de point de vue économique mais également du fait des obstacles rencontrés par les opérateurs pour le déploiement de leurs propres infrastructures.

Ces mesures de régulation *ex ante* permettront notamment de :

– encourager l'innovation dans la mesure où les opérateurs alternatifs peuvent combiner les nouvelles technologies avec des éléments de réseau établis ;

– éviter les doubles emplois inutiles d'éléments du réseau et ;

– favoriser la diversification de service et de choix au bénéfice du consommateur.

Compte tenu de ce qui précède, et tenant compte des avis des opérateurs consultés, l'ANRT procède, à travers la présente décision, au réexamen de la liste des marchés particuliers de télécommunications, prévue par la décision ANRT/DG/n° 06/2011 susvisée, par l'ajout des marchés suivants :

– le marché de gros de l'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire qui inclut l'accès dégroupé à la boucle locale cuivre et à la sous-boucle locale cuivre, l'accès aux infrastructures de génie civil de la boucle locale ainsi qu'aux prestations y associées, et enfin les offres passives de mise à disposition de fibre optique.

L'accès à la fibre passive correspond à toute offre de mise de liaison passive en fibre optique permettant de remplacer ou de se superposer à tout ou partie de la boucle locale sur les réseaux cuivre, en vue de proposer des services très haut débit ;

– le marché de gros de l'accès à l'infrastructure de génie civil qui correspond à l'ensemble des infrastructures physiques dont l'accès constitue une ressource matérielle nécessaire pour la fourniture des services de télécommunications. Ce marché comprend les installations physiques déployées pour supporter tous types de câbles, quels que soient les installations enterrées ou autres, telles que les conduits, alvéoles, les fourreaux, les chambres de passages et les appuis aériens, tels que les poteaux et tous types de support appartenant et/ou exploité par l'ERPT pour les besoins de télécommunications.

Le périmètre de ce marché est à vocation nationale,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont ajoutés à la liste des marchés particuliers prévue par la décision ANRT/DG/n° 06/2011 susvisée, les marchés particuliers suivants :

– le marché de gros de l'accès à l'infrastructure physique constitutive de la boucle locale filaire ;

– le marché de gros de l'accès à l'infrastructure de génie civil.

ART. 2. – Le directeur central de la concurrence et du suivi des opérateurs et le directeur de la mission réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel.*

Le directeur général
de l'Agence nationale de réglementation
des télécommunications,

AZDINE EL MOUNTASSIR BILLAH.

Décision ANRT/DG/n° 18-13 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013) désignant, pour l'année 2014, les exploitants exerçant une influence significative sur les marchés particuliers des services des télécommunications.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-05-770 du 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005), notamment son titre III ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-05-771 du 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005) ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu la décision ANRT/DG/n° 06-04 du 24 mai 2004 portant procédure d'approbation et de publication de l'offre technique et tarifaire d'interconnexion ;

Vu la décision ANRT/DG/n° 09-11 du 7 décembre 2011 portant sur les lignes directrices encadrant l'examen par l'ANRT des offres tarifaires des exploitants de réseaux publics de télécommunications ;

Vu la décision ANRT/DG/n° 06-2011 du 24 ramadan 1432 (25 août 2011) fixant la liste des marchés particuliers des services de télécommunications pour les années 2012, 2013 et 2014 ;

Vu la décision ANRT/DG/n° 17-2013 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013) portant réexamen de la décision ANRT/DG/ n° 06-2011 fixant la liste des marchés particuliers des services de télécommunications pour les années 2012, 2013 et 2014,

I. – Considérant le cadre juridique :

En vertu des dispositions de l'article 15 du décret n° 2-97-1025 visé ci-dessus, l'ANRT désigne annuellement les exploitants exerçant une influence significative sur un marché particulier de télécommunications.

L'article 15 du décret susvisé stipule « ... Est réputé exercer une influence significative sur un marché du secteur des télécommunications tout exploitant qui, pris individuellement ou conjointement avec d'autres, se trouve dans une position équivalente à une position dominante lui permettant de se comporter de manière indépendante vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et de ses consommateurs. Dans ce cas, l'exploitant peut également être réputé exercer une influence significative sur un autre marché étroitement lié au premier. L'ANRT détermine, au regard notamment des obstacles au développement d'une concurrence effective, les marchés particuliers dont les caractéristiques peuvent justifier l'imposition de règles spécifiques ».

L'évaluation de l'influence significative des exploitants est établie sur la base de la liste des marchés particuliers fixée par la décision susvisée ANRT/DG/n° 17-2013, à savoir :

- le marché de terminaison fixe y compris mobilité restreinte ;
- le marché de terminaison mobile voix ;
- le marché de terminaison mobile SMS ;
- le marché de gros des liaisons louées ;
- le marché de gros de l'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire ;
- le marché de gros de l'accès à l'infrastructure de génie civil.

Par la présente, l'ANRT désigne les exploitants exerçant une influence significative sur lesdits marchés au titre de l'année 2014 et fixe les obligations qui leur incombent, eu égard à leur influence sur chaque marché.

II. – Considérant la méthodologie suivie par l'ANRT :

Dans le cadre du processus d'analyse des marchés entamé depuis 2005, l'ANRT a procédé à l'analyse de la position des exploitants de réseaux publics de télécommunications sur chaque marché particulier. A ce titre, l'Agence a pris en compte les réponses des opérateurs par rapport à des questionnaires qui leur ont été adressés ainsi que les données disponibles au niveau de l'Agence. Pour les données relatives aux marchés particuliers de terminaison mobile voix, de terminaison SMS, de terminaison fixe y compris la mobilité restreinte et le marché de gros des liaisons louées, la période d'analyse a compris les années 2010, 2011, 2012 et le premier semestre 2013 ; l'objectif étant d'apprécier l'expérience et l'évolution des parts des exploitants sur chaque marché et de répondre aux demandes de certains opérateurs.

III. – Sur les résultats de l'analyse de l'ANRT :

1 – Sur le marché de terminaison fixe y compris de mobilité restreinte :

Le marché de téléphonie fixe y compris de mobilité restreinte, compte 3 exploitants : IAM, Médi Telecom et Wana. Il est bien entendu que seul Wana fournit des services de mobilité restreinte.

En termes de Parc global (fixe et mobilité restreinte), et à fin juin 2013, Wana dispose de 54,6% des parts de marché enregistré principalement au niveau du segment particulier contre 44,4% pour IAM et 1% pour Médi Telecom.

En termes de chiffres d'affaires, la part d'IAM est de 81% à fin 2012 et dépasse les 87% à fin juin 2013, contre 18% pour Wana en 2012 et 11% à fin juin 2013. S'agissant de Médi Telecom, sa part de marché en termes de chiffre d'affaires n'a pas dépassé les 1.5% durant ces trois dernières années (2010 à 2012).

Au regard des éléments disponibles tant en termes de valeur que de volume ainsi que des éléments qualitatifs, IAM demeure le seul opérateur exerçant une influence significative sur le marché de terminaison fixe.

2 – Sur le marché de terminaison mobile :

En termes de Parc, la part de marché d'IAM est passée de 53% en 2010 à 45% à fin juin 2013, celle de Médi Telecom a connu également une baisse en passant de 34% à 29% contre une évolution remarquable de la part Wana de 13% à 27%.

En termes de trafic sortant (off net et on net), la part d'IAM est passée de 69% en 2010 à 57% à fin juin 2013, tandis que celle de Médi Telecom est restée aux alentours de 18%, quant à Wana, sa part est passée de 13% à 26%.

La part d'IAM dans le chiffre d'affaires global du mobile est passée de 76% en 2010 à 62% à fin juin 2013, celle de Médi Telecom a connu une baisse en passant de 20% à 16% contre une évolution remarquable de la part Wana de 4% à 22%.

De ce qui précède, il apparaît que Médi Telecom ne se trouve plus dans une position lui permettant d'exercer une influence significative sur le marché de la terminaison mobile voix.

Par contre IAM, et malgré la baisse qu'a connu sa part de marché en termes de volume, continue à maintenir sa place d'opérateur puissant sur le marché de la terminaison mobile voix.

S'agissant de Wana et malgré l'évolution qu'a connu sa part de marché, L'Agence considère qu'au même titre que Médi Telecom, Wana ne se trouve pas dans une position lui permettant d'exercer une influence significative sur le marché de la terminaison mobile voix.

3 – Sur le marché de terminaison mobile SMS

En ce qui concerne le nombre des SMS sortants (On Net et Off Net), la part de marché d'IAM a connu une baisse passant de 83% en 2010 à 50% à fin juin 2013, celle de Médi Telecom a connu une légère hausse en passant de 13% à 16% contre une évolution importante de la part de Wana qui est passé de 4% à 33%.

Malgré la baisse qu'a connu sa part de marché dans le volume des SMS sortants, IAM continue d'influencer significativement le marché de terminaison SMS.

Par ailleurs et bien que sa part ait connu une légère amélioration, Médi Telecom n'est pas, pour autant, dans une position lui permettant d'influencer le marché des SMS.

De ce qui précède, l'Agence considère qu'IAM exerce une influence significative sur le marché de terminaison d'appels SMS.

4 – Sur le marché des liaisons louées (LLO et LLA) :

En termes de Parc, IAM demeure largement dominant avec une part de marché de 83% à fin juin 2013, contre 16% pour Wana et moins de 1% pour Médi Telecom.

A l'analyse des données en valeur et en volume des trois opérateurs sur le marché des liaisons louées, il ressort qu'IAM, bien que sa part dans le chiffre d'affaires de ce marché soit en baisse, demeure l'opérateur exerçant une influence significative sur le marché des liaisons louées.

5 – Le marché de gros d'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire :

Sur la base des données quantitatives, IAM possède la quasi-intégralité du réseau national de la boucle locale et contrôle la quasi-totalité des accès cuivre au Maroc. Autrement dit, IAM bénéficie d'un quasi-monopole sur les offres d'accès à la boucle locale.

Sur le plan qualitatif, du fait de la maîtrise totale de la boucle locale cuivre, qui constitue une infrastructure essentielle, IAM a pu bénéficier d'un niveau important de souscription des clients s'abonnant au service téléphonique fixe et à l'ADSL.

Un opérateur alternatif souhaitant répliquer l'infrastructure de boucle locale ne pourra pas bénéficier d'une structure de coûts aussi favorable que celle que IAM a pu connaître pour sa boucle locale, étant entendu qu'elle a bénéficié, en tant qu'opérateur historique, du transfert total des infrastructures et réseaux de télécommunications déployés au niveau national avant sa transformation en société anonyme.

Aussi, l'expérience client dont bénéficie IAM ainsi que les coûts irréversibles du déploiement de la boucle locale dont une grande partie est lié au génie civil, font que les opérateurs alternatifs sont limités sur le plan de concurrence au niveau de la boucle locale et des marchés directement liés à ce segment.

Ainsi, IAM est un opérateur exerçant sans équivoque une influence significative sur le marché de gros d'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire.

6 – Sur le marché de gros d'accès à l'infrastructure du génie civil :

Eu égard à l'expérience d'IAM sur le marché des télécommunications marocain et à l'avantage dont elle bénéficie, en tant qu'opérateur historique, IAM possède la quasi intégralité des infrastructures de génie civil souterraines et aériennes nécessaires pour les besoins de télécommunications.

Sur la base des données dont dispose l'ANRT, le génie civil d'IAM est largement supérieur et important par rapport à celui de ses concurrents.

Il apparaît donc clairement qu'IAM a une maîtrise des infrastructures en génie civil lui accordant un avantage matériel important et donc un pouvoir de marché significatif sur tout segment dépendant de l'infrastructure du génie civil, et qu'elle exerce, de ce fait, une influence significative sur ce marché,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Pour l'année 2014, IAM est désigné en tant qu'exploitant exerçant une influence significative sur le marché de terminaison fixe y compris de mobilité restreinte et est tenu conformément à la réglementation en vigueur de :

- publier une offre technique et tarifaire pour la terminaison dans son réseau fixe, établi selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- tenir une séparation comptable et de fournir à l'ANRT tous les éléments justifiant le respect de cette obligation ;
- assurer un accès équitable à son réseau fixe dans des conditions techniques et tarifaires non discriminatoires ;
- respecter le principe de réplicabilité au niveau des offres de détail liées au marché de terminaison fixe.

ART. 2. – Pour l'année 2014, IAM est désigné en tant qu'exploitant exerçant une influence significative sur le marché de terminaison mobile voix et est soumis, conformément à la réglementation en vigueur, aux obligations suivantes :

- répondre aux demandes d'accès raisonnables à son réseau ;
- publier une offre technique et tarifaire de terminaison mobile dans son réseau, établi selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- respecter le principe de réplicabilité au niveau des offres de détails liées au marché de terminaison mobile, dans le respect de la réglementation en vigueur.

ART. 3. – Pour l'année 2014, IAM est désigné en tant qu'exploitant exerçant une influence significative sur le marché de terminaison d'appels SMS et est soumis aux obligations suivantes :

- publier au niveau de son offre technique et tarifaire de terminaison mobile un tarif de terminaison d'appels SMS dans son réseau dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- respecter le principe de réplicabilité au niveau des offres de détails liées au marché de terminaison d'appels SMS.

ART. 4. – Pour l'année 2014, IAM est désigné en tant qu'exploitant exerçant une influence significative sur le marché des liaisons louées opérateurs. A cet effet, il est tenu de :

– publier une offre technique et tarifaire pour les liaisons louées opérateurs qui doit être annexée à l'offre technique et tarifaire d'interconnexion pour la terminaison du trafic dans son réseau fixe ;

– orienter les tarifs des liaisons louées vers les coûts ;

– fournir les liaisons louées dans des conditions non discriminatoires, équitables et dans le respect des indicateurs de qualité de service fixés par la réglementation en vigueur.

ART. 5. – Pour l'année 2014, IAM est désigné en tant qu'exploitant exerçant une influence significative sur le marché de l'accès de gros aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire, et est tenu, de ce fait, notamment de :

– publier, conformément à la réglementation en vigueur, un catalogue d'accès de gros aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire comprenant les aspects techniques et tarifaires relatifs notamment à :

• l'accès aux éléments de génie civil constitutifs de la boucle locale filaire souterrains et aériens et prestations y afférentes ;

• dégroupage partiel et total de sa boucle locale, y compris le dégroupage virtuel ;

• toute prestation nécessaire au dégroupage de la boucle locale, telle que l'hébergement et la collecte ;

• l'accès à la sous boucle locale et du raccordement à ladite sous boucle locale ;

• l'offre passive de mise à disposition de lien en fibre optique.

– orienter les tarifs vers les coûts de toutes les prestations de gros précitées pour l'accès aux infrastructures physique de la boucle locale.

– garantir un accès transparent et non discriminatoire aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale en assurant notamment une information préalable des opérateurs sur tout changement envisagé de l'offre d'accès auxdites infrastructures et à tout réaménagement de la boucle locale.

ART. 6. – Pour l'année 2014, IAM est désigné en tant qu'exploitant exerçant une influence significative sur le marché de l'accès de gros à son infrastructure de génie civil sur tout le territoire national et par rapport à tous les segments du réseau, et est tenu, de ce fait, notamment de :

– donner droit aux demandes d'accès raisonnable au génie civil souterrain et aérien (dans le respect de l'intégrité des installations de génie civil et réseau existant) ;

– soumettre à l'ANRT pour validation, dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la présente, une offre de référence, à l'attention des exploitants de réseaux publics de télécommunications tiers, pour l'accès de gros à son génie civil, comprenant notamment :

• toutes les informations nécessaires et les règles d'ingénierie pour l'accès aux installations de génie civil ;

• pour le génie civil souterrain ; il s'agit notamment de plans de réseaux (tracés des fourreaux et position des chambres) et de fiches d'occupation des alvéoles ;

• pour le génie civil aérien ; il s'agit notamment de plans de réseaux (tracés des parcours aériens) et de données sur les caractéristiques physiques des poteaux ;

• les règles de désaturation pour la libération de l'espace disponible pour le déploiement de la fibre ;

• les règles d'usage des chambres de génie civil.

– orienter vers les coûts les tarifs des différentes prestations d'accès de gros au génie civil avec une rémunération normale du coût de capital. A défaut de détermination d'un coût de capital spécifique, celui prévu pour le dégroupage de la boucle locale est retenu ;

– tenir une séparation comptable des éléments liés à la partie génie civil.

ART. 7. – Le directeur de la concurrence et du suivi des opérateurs et le directeur de la mission réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel*.

Le directeur général
de l'Agence nationale de réglementation
des télécommunications,

AZDINE EL MOUNTASSIR BILLAH.

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH

—

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)